

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2012/0011(COD)

6.3.2013

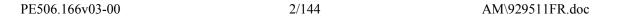
# **AMENDEMENTS (6)** 1829 - 2090

Projet de rapport Jan Philipp Albrecht (PE501.927v04-00)

Protection des données à caractère personnel: traitement et libre circulation des données (règlement général sur la protection des données)

Proposition de règlement (COM(2012)0011 – C7-0025/2012 – 2012/0011(COD))

AM\929511FR.doc PE506.166v03-00



# Amendement 1829 Philippe Juvin

# Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque responsable du traitement *et chaque sous-traitant* ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de tous les traitements effectués sous leur responsabilité.

#### Amendement

1. Chaque responsable du traitement ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de tous les traitements effectués sous leur responsabilité.

Or. fr

## Justification

Afin d'éviter toute charge administrative supplémentaire et peu utile, il convient de limiter la responsabilité à un seul point d'entrée, à savoir le responsable du traitement.

Amendement 1830 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de tous les traitements effectués sous leur responsabilité.

## Amendement

1. À la demande de l'autorité de contrôle, chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant doit être en mesure d'attester du respect des dispositions du présent règlement.

Or. en

Amendement 1831 Jan Mulder

# Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire *de tous les* traitements effectués *sous leur responsabilité*.

### Amendement

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire des traitements effectués si ceux-ci présentent un risque, au sens de l'article 33, paragraphe 2, de manière à toujours pouvoir attester du respect du présent règlement.

Or. en

Amendement 1832 Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque responsable du traitement *et chaque sous-traitant* ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de tous les traitements effectués sous leur responsabilité.

#### Amendement

1. Chaque responsable du traitement ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de tous les traitements effectués sous leur responsabilité.

Or. en

Amendement 1833 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas

Amendement

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas

PE506.166v03-00 4/144 AM\929511FR.doc

échéant, le représentant du responsable du traitement, *conservent une trace documentaire* de tous les traitements effectués sous leur responsabilité.

échéant, le représentant du responsable du traitement, veillent à être en mesure d'informer dûment les autorités qui leur en font la demande de tous les traitements effectués sous leur responsabilité.

Or. es

## Justification

Il convient de poser un principe clair et universel de responsabilité: les responsables du traitement doivent veiller à toujours être en mesure d'informer dûment les autorités qui en font la demande sur toutes les opérations de traitement relevant de leur responsabilité.

Amendement 1834 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de tous les traitements effectués sous leur responsabilité.

#### Amendement

1. Chaque responsable du traitement garde une vue d'ensemble de tous les traitements sous sa responsabilité présentant un degré élevé de risque pour les droits fondamentaux des personnes concernées, notamment pour leur droit à la vie privée, en application des résultats de l'analyse d'impact visée à l'article 33.

Or. en

# Justification

The organisational size criterion (>250 employees) is not useful to differentiate between organisations with respect to the scope of this article. Instead, a risk-based approach in Article 28 would be better suited to achieve the goals of this Regulation, similar to the notification requirement of Article 18 of the current Directive, which this article replaces. The Directive allowed for the exemption of a wide range of processing categories, which do not pose a significant risk for the fundamental rights of the data subject. It is therefore consistent to allow also for a similar risk-based exemption with regard to the documentation requirements under Article 28 and to limit those to processing that pose a high degree of risk for the data subject. Although organisations with a high maturity level in compliance and risk

management would consider the documentation of data processing sound risk management, requiring all organisations to document each and every form of data processing taking place in the organisation (from the main customer database down to the department birthday list) would place an excessive and disproportional burden on organisations, and would not be consistent with the statements of the Commission with regard to implementation cost. In order to determine a high degree of risk, reference is made to the privacy impact assessment of Article 33. When the privacy impact assessment indicates a high degree of risk, the documentation obligation is triggered.

Amendement 1835 Nathalie Griesbeck

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de tous les traitements effectués sous leur responsabilité.

#### Amendement

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire *régulièrement mise à jour* de tous les traitements effectués sous leur responsabilité.

Or. fr

#### Justification

Cet amendement vise à améliorer l'effectivité de l'obligation de documentation.

Amendement 1836 Louis Michel

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque responsable du traitement *et chaque sous-traitant* ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire *de tous les traitements* 

## Amendement

1. Chaque responsable du traitement ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire *des principales* catégories de traitement effectuées sous

PE506.166v03-00 6/144 AM\929511FR.doc

Or. en

Amendement 1837 Axel Voss, Véronique Mathieu Houillon, Seán Kelly, Wim van de Camp, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Lara Comi, Kinga Gál

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque responsable du traitement *et chaque sous-traitant* ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de tous les traitements effectués sous leur responsabilité.

#### Amendement

1. Chaque responsable du traitement ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de tous les traitements effectués sous leur responsabilité.

Or. en

Amendement 1838 Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de tous les traitements effectués sous leur responsabilité.

## Amendement

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de tous les traitements effectués sous leur responsabilité. La documentation est mise à jour régulièrement.

Or. fr

# Amendement 1839 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

# Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire *de tous les* traitements effectués sous leur responsabilité.

# Amendement

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire des traitements effectués sous leur responsabilité, en ce qui concerne les méthodes de traitement des données, y compris la finalité et le responsable du traitement.

Or. en

Amendement 1840 Ewald Stadler

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque responsable du traitement *et chaque sous-traitant* ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de tous les traitements effectués sous leur responsabilité.

### Amendement

1. Chaque responsable du traitement ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de tous les traitements effectués sous leur responsabilité.

Or. de

Amendement 1841 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1 bis (nouveau)

PE506.166v03-00 8/144 AM\929511FR.doc

## Texte proposé par la Commission

## Amendement

1 bis. Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, chaque responsable du traitement et chaque soustraitant conservent une trace documentaire des transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris le nom de ce pays tiers ou de cette organisation internationale, l'organisation, l'entreprise, l'organisme public ou l'autorité compétente concernée, la base juridique du transfert et, dans le cas des transferts visés à l'article 44, paragraphe 1, point h), les documents attestant l'existence de garanties appropriées.

Or. en

Amendement 1842 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'obligation imposée au responsable du traitement ne s'applique pas aux PME qui traitent des données uniquement en tant qu'activité accessoire à la vente de biens ou de services. L'activité accessoire doit être définie comme une activité commerciale ou non qui n'est pas liée aux activités de base d'une entreprise. En ce qui concerne la protection des données, les activités de traitement des données qui ne représentent pas plus de 50 % du chiffre d'affaires de l'entreprise sont considérées comme des activités accessoires.

Or. en

# Amendement 1843 Sophia in 't Veld

# Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 2. La documentation constituée comporte au moins les informations suivantes:
- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement, ou de tout responsable conjoint du traitement ou de tout sous-traitant, et du représentant, le cas échéant;
- b) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant;
- c) les finalités du traitement, y compris les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, lorsque le traitement se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point f);
- d) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel s'y rapportant;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris les responsables du traitement auxquels les données à caractère personnel sont communiquées aux fins de l'intérêt légitime qu'ils poursuivent;
- f) le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris le nom de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 44, paragraphe 1, point h), les documents attestant l'existence de garanties appropriées;
- g) une indication générale des délais

supprimé

impartis pour l'effacement des différentes catégories de données;

h) la description des mécanismes prévus à l'article 22, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 1844 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. *La* documentation constituée comporte au moins les informations suivantes:

2. Les entreprises ou organismes qui ne disposent pas d'un délégué à la protection des données ou d'une certification suffisante en vigueur, se dotent du modèle de documentation prévu par la loi pour toutes les opérations de traitement menées sous leur responsabilité. Cette documentation constituée comporte au moins les informations suivantes:

Or. es

Amendement 1845 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La *documentation constituée* comporte au moins les informations suivantes:

2. La *vue d'ensemble* comporte au moins les indications suivantes:

Or. en

Justification

Les coordonnées du responsable du traitement sont connues du responsable du traitement et

AM\929511FR.doc 11/144 PE506.166v03-00

sont inutiles aux fins de la documentation. Le nom et les données contractuelles du délégué à la protection des données sont connus du responsable du traitement. Devoir en conserver une trace documentaire pour chaque série de traitements entraînerait une charge excessive de mise en conformité pour le responsable du traitement, à mesure que les délégués à la protection des données changent.

# Amendement 1846 Dimitrios Droutsas

# Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

- 2. La documentation constituée comporte au moins les informations *suivantes*:
- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement, ou de tout responsable conjoint du traitement ou de tout sous-traitant, et du représentant, le cas échéant;
- b) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant;
- c) les finalités du traitement, y compris les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, lorsque le traitement se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point f);
- d) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel s'y rapportant;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris les responsables du traitement auxquels les données à caractère personnel sont communiquées aux fins de l'intérêt légitime qu'ils poursuivent;
- f) le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris le nom de ce pays tiers ou de cette organisation

Amendement

2. La documentation constituée comporte au moins les informations *visées à l'article 14* 

internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 44, paragraphe 1, point h), les documents attestant l'existence de garanties appropriées;

g) une indication générale des délais impartis pour l'effacement des différentes catégories de données;

h) la description des mécanismes prévus à l'article 22, paragraphe 3.

Or. en

## Justification

Le contenu de l'article 28 sur les exigences de documentation est déplacé à l'article 14 relatif aux droits à l'information. La proposition de règlement peut être simplifiée par la fusion des informations et de la documentation, qui sont essentiellement les deux faces d'une même médaille. Cela permettra de réduire la charge administrative imposée aux responsables des données et facilitera la compréhension et l'exercice de leurs droits pour les personnes concernées. Voir amendement connexe à l'article 14.

Amendement 1847 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 2. La documentation constituée *comporte* au moins les informations suivantes:
- 2. La documentation constituée *devrait comporter* au moins les informations suivantes:

Or. en

Amendement 1848 Louis Michel

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – partie introductive

AM\929511FR.doc 13/144 PE506.166v03-00

## Texte proposé par la Commission

2. *La* documentation *constituée* comporte *au moins* les informations suivantes:

#### Amendement

2. *Cette* documentation comporte les informations suivantes:

Or. en

Amendement 1849 Louis Michel

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement, ou de tout responsable conjoint du traitement ou de tout sous-traitant, et du représentant, le cas échéant;

Amendement

a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du représentant, le cas échéant;

Or. en

Amendement 1850 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement, ou de tout responsable conjoint du traitement ou de tout sous-traitant, et du représentant, le cas échéant;

Amendement

a) le nom et les coordonnées du soustraitant;

Or. de

Amendement 1851 Wim van de Camp

PE506.166v03-00 14/144 AM\929511FR.doc

# Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant;

supprimé

Or. en

## Justification

Les coordonnées du responsable du traitement sont connues du responsable du traitement et sont inutiles aux fins de la documentation. Le nom et les données contractuelles du délégué à la protection des données sont connus du responsable du traitement. Devoir en conserver une trace documentaire pour chaque série de traitements entraînerait une charge excessive de mise en conformité pour le responsable du traitement, à mesure que les délégués à la protection des données changent.

Amendement 1852 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant;

supprimé

Or. es

Amendement 1853 Louis Michel

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant;

b) le nom et les coordonnées *de l'organisme de protection des données ou* du délégué à la protection des données, le

AM\929511FR.doc 15/144 PE506.166v03-00

cas échéant;

Or. en

Amendement 1854 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les finalités du traitement, y compris les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, lorsque le traitement se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point f); supprimé

Or. en

Amendement 1855 Louis Michel

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les finalités du traitement, y compris les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, lorsque le traitement se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point f);

c) les finalités *génériques* du traitement;

Or. en

Amendement 1856 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point c

PE506.166v03-00 16/144 AM\929511FR.doc

Texte proposé par la Commission

c) les finalités du traitement, y compris les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, lorsque le traitement se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point f);

Amendement

c) les informations visées à l'article 14, paragraphe 1, lorsque le sous-traitant agit pour le compte d'un responsable direct du traitement;

Or. de

Amendement 1857 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel s'y rapportant; Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1858 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel s'y rapportant; Amendement

d) les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, lorsque le sous-traitant agit pour le compte d'un responsable indirect du traitement:

Or. de

Amendement 1859 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris les responsables du traitement auxquels les données à caractère personnel sont communiquées aux fins de l'intérêt légitime qu'ils poursuivent; supprimé

Or. en

Amendement 1860 Louis Michel

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris les responsables du traitement auxquels les données à caractère personnel sont communiquées aux fins de l'intérêt légitime qu'ils poursuivent; supprimé

Or. en

Amendement 1861 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point e

PE506.166v03-00 18/144 AM\929511FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris les responsables du traitement auxquels les données à caractère personnel sont communiquées aux fins de l'intérêt légitime qu'ils poursuivent; supprimé

Or. de

Justification

Point rendu superflu par le présent règlement.

Amendement 1862 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les destinataires *ou les catégories de destinataires* des données à caractère personnel, y compris les responsables du traitement auxquels les données à caractère personnel sont communiquées aux fins de l'intérêt légitime qu'ils poursuivent;

Amendement

e) les destinataires des données à caractère personnel, y compris les responsables du traitement auxquels les données à caractère personnel sont communiquées aux fins de l'intérêt légitime qu'ils poursuivent;

Or. en

Amendement 1863 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation supprimé

AM\929511FR.doc 19/144 PE506.166v03-00

internationale, y compris le nom de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 44, paragraphe 1, point h), les documents attestant l'existence de garanties appropriées;

Or. en

Amendement 1864 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris le nom de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 44, paragraphe 1, point h), les documents attestant l'existence de garanties appropriées;

supprimé

Or. de

Justification

Point rendu superflu par le présent règlement.

Amendement 1865 Louis Michel

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) le cas échéant, les transferts de données

f) le cas échéant, les transferts de données

PE506.166v03-00 20/144 AM\929511FR.doc

vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris le nom de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 44, paragraphe 1, point h), les documents attestant l'existence de garanties appropriées;

à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 44, paragraphe 1, point h), une référence aux garanties utilisées;

Or. en

Amendement 1866 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) une indication générale des délais impartis pour l'effacement des différentes catégories de données; supprimé

Or. en

Amendement 1867 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

Amendement

g) une indication générale des délais impartis pour l'effacement des différentes catégories de données; supprimé

Or. de

Justification

Point rendu superflu par le présent règlement.

AM\929511FR.doc 21/144 PE506.166v03-00

# Amendement 1868 Louis Michel

# Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) une indication générale des délais impartis pour l'effacement *des* différentes catégories de données;

#### Amendement

g) une indication générale des délais impartis pour l'effacement *ou la politique de conservation des données applicable aux* différentes catégories de données;

Or. en

Amendement 1869 Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) une indication générale des délais impartis pour l'effacement des différentes catégories de données;

#### Amendement

g) une indication générale des délais impartis pour l'effacement *ou l'archivage* des différentes catégories de données;

Or. fr

# Justification

Amendement proposé par le conseil supérieur du notariat français : La tenue de la documentation imposée à tout responsable de traitement comporte plusieurs informations obligatoires (article 28). Or certaines catégories de données ne doivent pas être effacées et doivent être archivées. Cette possibilité d'archivage n'est pas reprise dans le projet de règlement. Il conviendrait de distinguer dans la documentation les délais impartis pour l'effacement des données des délais impartis pour l'archivage des données.

Amendement 1870 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point g

PE506.166v03-00 22/144 AM\929511FR.doc

Texte proposé par la Commission

g) une indication générale des délais impartis pour l'effacement des différentes catégories de données;

#### Amendement

g) dans la mesure du possible, une indication générale des délais impartis pour l'effacement des différentes catégories de données;

Or. es

# Justification

Il convient d'introduire une certaine souplesse, car nombreux sont les exemples de traitement pour lesquels ces données ne peuvent être fournies ou seulement de manière très générique.

Amendement 1871 Hélène Flautre

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) une indication générale des délais impartis pour l'effacement des différentes catégories de données; Amendement

g) une indication générale des délais impartis pour l'effacement *et la conservation* des différentes catégories de données:

Or. fr

Amendement 1872 Axel Voss

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) lorsque le responsable du traitement traite des données à caractère personnel dans un pays tiers, une indication générale des obligations découlant de la législation nationale du pays tiers

#### concerné;

Or. en

# Justification

Dans le cas où une obligation découlant de la législation nationale d'un pays tiers peut être d'un intérêt quelconque pour la personne concernée.

Amendement 1873 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) la description des mécanismes prévus à l'article 22, paragraphe 3.

supprimé

Or. de

Justification

Point rendu superflu par le présent règlement.

Amendement 1874 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) la description des mécanismes prévus à l'article 22, paragraphe 3.

supprimé

Or. en

Amendement 1875 Louis Michel

PE506.166v03-00 24/144 AM\929511FR.doc

# Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) la description des mécanismes prévus à l'article 22, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 1876 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le responsable du traitement et le soustraitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci. supprimé

supprimé

Or. en

Amendement 1877 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le responsable du traitement et le soustraitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci. supprimé

Or. de

# Justification

Déplacé à l'article 29, paragraphe 3.

Amendement 1878 Cornelia Ernst

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement et le soustraitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci.

#### Amendement

3. Le responsable du traitement et le soustraitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent la documentation à la disposition *de la personne concernée et* de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci.

Or. en

Amendement 1879 Philippe Juvin

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement *et le sous-traitant* ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci.

## Amendement

3. Le responsable du traitement ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci.

Or. fr

## Justification

Afin d'éviter toute charge administrative supplémentaire et peu utile, il convient de limiter la responsabilité à un seul point d'entrée, à savoir le responsable du traitement.

PE506.166v03-00 26/144 AM\929511FR.doc

# Amendement 1880 Wim van de Camp

# Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement *et le sous-traitant ainsi que*, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci.

#### Amendement

3. Le responsable du traitement *ou*, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci

Or. en

## Justification

En tout état de cause, le responsable du traitement devrait mettre la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle. Une obligation équivalente est proposée à l'article 26 pour le sous-traitant.

Amendement 1881 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement *et le sous-traitant* ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci.

## Amendement

3. Le responsable du traitement ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci.

Or. en

Amendement 1882 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

AM\929511FR.doc 27/144 PE506.166v03-00

# Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement et le soustraitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci.

#### Amendement

3. Le responsable du traitement et le soustraitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci. Néanmoins, il y a lieu d'accorder la même attention et la même importance aux bonnes pratiques et à la conformité, et pas seulement à la constitution de la documentation.

Or. en

Amendement 1883 Louis Michel

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement *et le sous-traitant* ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci.

## Amendement

3. Le responsable du traitement ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci.

Or. en

Amendement 1884 Axel Voss, Véronique Mathieu Houillon, Seán Kelly, Renate Sommer, Wim van de Camp, Monika Hohlmeier, Lara Comi, Kinga Gál

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 3

PE506.166v03-00 28/144 AM\929511FR.doc

## Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement *et le sous-traitant* ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci.

#### Amendement

3. Le responsable du traitement ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci.

Or. en

Amendement 1885 Louis Michel

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsqu'il s'agit d'un groupe d'entreprises dont chaque responsable du traitement au sein du groupe effectue essentiellement les mêmes traitements, un seul dossier de documentation doit être conservé au niveau du groupe.

Or. en

Amendement 1886 Louis Michel

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Lorsqu'un responsable du traitement engage un sous-traitant, c'est le responsable du traitement qui est chargé de conserver la trace documentaire visée à l'article 28, paragraphe 1, et il peut demander au sous-traitant de lui apporter son aide dans

Or. en

Amendement 1887 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

- 4. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux *responsables du traitement et aux sous-traitants relevant des catégories suivantes:*
- a) personnes physiques traitant des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial; ou
- b) entreprises ou organismes comptant moins de 250 salariés traitant des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à leur activité principale.

#### Amendement

4. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux *personnes* physiques traitant des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial.

Or. de

Amendement 1888 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

- 4. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux responsables du traitement et aux soustraitants relevant des catégories suivantes:
- *a)* personnes physiques traitant des données à caractère personnel en l'absence

## Amendement

4. *L'obligation visée au paragraphe 1 ne s'applique* pas aux personnes physiques traitant des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial.

PE506.166v03-00 30/144 AM\929511FR.doc

de tout intérêt commercial; ou

b) entreprises ou organismes comptant moins de 250 salariés traitant des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à leur activité principale.

Or. en

Amendement 1889 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

- 4. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux *responsables du traitement et aux sous-traitants relevant des catégories suivantes:*
- *a)* personnes physiques traitant des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial; *ou*
- b) entreprises ou organismes comptant moins de 250 salariés traitant des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à leur activité principale.

#### Amendement

4. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux personnes physiques traitant des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial.

Or. en

## Justification

Dès lors que la taille n'a pas d'importance, l'article 28, paragraphe 4, point b), peut être supprimé.

Amendement 1890 Dimitrios Droutsas

# Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

- 4. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux *responsables du traitement et aux sous-traitants relevant des catégories suivantes:*
- *a)* personnes physiques traitant des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial; *ou*
- b) entreprises ou organismes comptant moins de 250 salariés traitant des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à leur activité principale.

# Amendement

4. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux personnes physiques traitant des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial.

Or. en

Amendement 1891 Philippe Juvin

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux responsables du traitement *et aux sous-traitants* relevant des catégories suivantes:

# Amendement

4. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux responsables du traitement relevant des catégories suivantes:

Or fr

# Justification

Afin d'éviter toute charge administrative supplémentaire et peu utile, il convient de limiter la responsabilité à un seul point d'entrée, à savoir le responsable du traitement.

Amendement 1892 Axel Voss

PE506.166v03-00 32/144 AM\929511FR.doc

# Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les obligations visées aux *paragraphes 1 et 2* ne s'appliquent pas aux responsables du traitement et aux soustraitants relevant des catégories suivantes:

### Amendement

4. Les obligations visées aux *paragraphes* 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux responsables du traitement et aux soustraitants relevant des catégories suivantes:

Or. en

Amendement 1893 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les obligations visées *aux paragraphes 1 et* 2 ne s'appliquent pas aux responsables du traitement et aux soustraitants relevant des catégories suivantes:

#### Amendement

4. Les obligations visées *au paragraphe* 2 ne s'appliquent pas aux responsables du traitement et aux sous-traitants relevant des catégories suivantes:

Or. es

Amendement 1894 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux responsables du traitement *et aux sous-traitants* relevant des catégories suivantes:

#### Amendement

4. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux responsables du traitement relevant des catégories suivantes:

Or. en

# Amendement 1895 **Louis Michel**

# Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux responsables du traitement et aux sous-traitants relevant des catégories suivantes:

Amendement

4. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux responsables du traitement relevant des catégories suivantes:

Or. en

Or. en

**Amendement 1896 Timothy Kirkhope** au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

supprimé

a) personnes physiques traitant des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial; ou

Amendement

**Amendement 1897** Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) personnes physiques traitant des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial; ou

a) personnes physiques traitant des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial, à moins que les données à caractère personnel soient rendues accessibles à un grand nombre de personnes ou que de très nombreuses

PE506.166v03-00 34/144 AM\929511FR.doc

données à caractère personnel relatives aux personnes concernées traitées avec ou associées à d'autres données, ou alignées sur celles-ci.

Or. en

Amendement 1898 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) entreprises ou organismes comptant moins de 250 salariés traitant des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à leur activité principale. supprimé

Or. en

Amendement 1899 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) entreprises ou organismes comptant moins de 250 salariés traitant des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à leur activité principale. supprimé

Or. en

Amendement 1900 Claude Moraes, Glenis Willmott

# Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) entreprises ou organismes comptant moins de 250 salariés traitant des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à leur activité principale.

#### Amendement

b) entreprises ou organismes comptant moins de 250 salariés traitant des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à leur activité principale, à moins que l'entreprise ou l'organisme traite certaines des catégories de données à caractère personnel sensibles visées à l'article 9, paragraphe 1.

Or. en

## Justification

Des exigences détaillées relatives à la documentation ont été introduites vraisemblablement pour renforcer la protection des données. Les propositions suggèrent que ces exigences ne s'appliquent pas aux organismes visés à l'article 28, paragraphe 4, point b). Le niveau de protection ne devrait pas être plus faible en fonction du nombre d'employés que compte un organisme lorsque les données traitées sont sensibles au sens de l'article 9, paragraphe 1.

Amendement 1901 Sari Essayah, Eija-Riitta Korhola

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) entreprises ou organismes *comptant moins de 250 salariés* traitant des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à leur activité principale.

Amendement

b) entreprises ou organismes traitant des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à leur activité principale.

Or. en

#### Justification

La limite de 250 salariés place les employeurs dans des positions inégales, est discriminatoire à l'égard des entreprises de taille plus importante et n'est nullement nécessaire pour atteindre

PE506.166v03-00 36/144 AM\929511FR.doc

l'objectif fixé. Le nombre de salariés n'a pas de corrélation avec la quantité ou le type de données à caractère personnel conservées par l'organisme. Un petit organisme comptant seulement quelques salariés peut contrôler une quantité importante de données à caractère personnel déléguées et vice versa. En outre, cette limite n'est pas facile à interpréter sous tous ses aspects.

Amendement 1902 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) entreprises ou organismes comptant moins de *250 salariés* traitant des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à leur activité principale.

Amendement

b) entreprises ou organismes comptant moins de *500 salariés* traitant des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à leur activité principale.

Or en

Amendement 1903 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Evelyn Regner

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) entreprises ou organismes comptant moins de *250 salariés* traitant des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à leur activité principale.

Amendement

b) entreprises ou organismes comptant moins de *50 salariés* traitant des données à caractère personnel *de moins de 250 personnes concernées* uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à leur activité principale.

Or. de

Amendement 1904 Nils Torvalds

AM\929511FR.doc 37/144 PE506.166v03-00

# Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la documentation visée au paragraphe 1, pour tenir compte, notamment, des obligations du responsable du traitement et du sous-traitant et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement.

supprimé

Or. en

Amendement 1905 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la documentation visée au paragraphe 1, pour tenir compte, notamment, des obligations du responsable du traitement et du sous-traitant et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement.

supprimé

Or. en

Amendement 1906 Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

PE506.166v03-00 38/144 AM\929511FR.doc

# Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la documentation visée au paragraphe 1, pour tenir compte, notamment, des obligations du responsable du traitement et du sous-traitant et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement.

supprimé

Or. en

Amendement 1907 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la documentation visée au paragraphe 1, pour tenir compte, notamment, des obligations du responsable du traitement et du sous-traitant et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement.

supprimé

Or. de

Justification

*Une habilitation est déjà prévue par l'article 14.* 

AM\929511FR.doc 39/144 PE506.166v03-00

## Amendement 1908 Dimitrios Droutsas

# Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la documentation visée au paragraphe 1, pour tenir compte, notamment, des obligations du responsable du traitement et du sous-traitant et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement.

supprimé

Or. en

Amendement 1909 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la documentation visée au paragraphe 1, pour tenir compte, notamment, des obligations du responsable du traitement et du sous-traitant et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement.

supprimé

Or. en

Amendement 1910 Louis Michel

PE506.166v03-00 40/144 AM\929511FR.doc

# Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la documentation visée au paragraphe 1, pour tenir compte, notamment, des obligations du responsable du traitement et du sous-traitant et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement.

supprimé

Or. en

Amendement 1911 Axel Voss, Véronique Mathieu Houillon, Seán Kelly, Wim van de Camp, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Lara Comi, Kinga Gál

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la documentation visée au paragraphe 1, pour tenir compte, notamment, des obligations du responsable du traitement et du sous-traitant et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement.

supprimé

Or. en

Amendement 1912 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

AM\929511FR.doc 41/144 PE506.166v03-00

# Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission *est habilitée à adopter* des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la documentation visée au paragraphe 1, pour tenir compte, notamment, des obligations du responsable du traitement et du soustraitant et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement.

### Amendement

5. La Commission *adopte* des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la documentation visée au paragraphe 1, pour tenir compte, notamment, des obligations du responsable du traitement et du soustraitant et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement.

Or. es

Amendement 1913 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission peut établir des formulaires types pour la documentation visée au paragraphe 1. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Or. de

Justification

Cette question est déjà réglée à l'article 14.

**Amendement 1914 Dimitrios Droutsas** 

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 6

PE506.166v03-00 42/144 AM\929511FR.doc

## Texte proposé par la Commission

6. La Commission peut établir des formulaires types pour la documentation visée au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

#### Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1915 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission *peut établir* des formulaires types pour la documentation visée au paragraphe 1. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

#### Amendement

6. La Commission *établit* des formulaires types pour la documentation visée au paragraphe 2. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. es

Amendement 1916 Louis Michel

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission peut établir des formulaires types pour la documentation visée au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

# Amendement

6. Afin d'assurer une harmonisation des exigences au sein de l'Union, la Commission peut établir des formulaires types pour la documentation visée au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87,

AM\929511FR.doc 43/144 PE506.166v03-00

Or. en

Amendement 1917 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission peut établir des formulaires types pour la documentation visée au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

#### Amendement

6. Le comité européen de la protection des données est chargé d'adopter des lignes directrices concernant le format de la documentation visée au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1918 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement et le soustraitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, coopèrent, sur demande, avec l'autorité de contrôle dans l'exécution de ses fonctions, en communiquant notamment les informations énoncées à l'article 53, paragraphe 2, point a), et en accordant un accès, conformément aux dispositions du point b) dudit paragraphe.

## Amendement

1. Le responsable du traitement et, *s'il y a lieu*, le sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, coopèrent, sur demande, avec l'autorité de contrôle dans l'exécution de ses fonctions, en communiquant notamment les informations énoncées à l'article 53, paragraphe 2, point a), et en accordant un accès, conformément aux dispositions du point b) dudit paragraphe.

Or. es

### Justification

Il convient de préciser, dans le libellé du paragraphe 1, que contrairement au responsable du traitement, le sous-traitant sera sollicité s'il y a lieu de le faire et non d'une manière générale.

Amendement 1919 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement et le soustraitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, coopèrent, sur demande, avec l'autorité de contrôle dans l'exécution de ses fonctions, en communiquant notamment les informations énoncées à l'article 53, paragraphe 2, point a), et en accordant un accès, conformément aux dispositions du point b) dudit paragraphe.

### Amendement

1. Le responsable du traitement et le soustraitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement. coopèrent, sur demande, avec l'autorité de contrôle dans l'exécution de ses fonctions, en communiquant notamment les informations énoncées à l'article 53, paragraphe 2, point a), et en accordant un accès, conformément aux dispositions du point b) dudit paragraphe. Le responsable du traitement et le sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, sur la base d'une demande exposant les motifs de la demande d'accès aux documents.

Or. en

Amendement 1920 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque l'autorité de contrôle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 53, paragraphe 2, le responsable du

#### Amendement

2. Lorsque l'autorité de contrôle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 53, paragraphe 2, le responsable du

traitement et le sous-traitant répondent à l'autorité de contrôle dans un délai raisonnable devant être fixé par celle-ci. La réponse comprend une description des mesures prises et des résultats obtenus, compte tenu des observations formulées par l'autorité de contrôle.

traitement, soit en personne soit par l'intermédiaire de son représentant, et le sous-traitant répondent à l'autorité de contrôle dans un délai raisonnable devant être fixé par celle-ci. La réponse comprend une description des mesures prises et des résultats obtenus, compte tenu des observations formulées par l'autorité de contrôle.

Or. es

## Justification

Il convient de mentionner la possibilité de faire appel au représentant lorsque le responsable du traitement est établi dans un pays tiers.

Amendement 1921 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le responsable du traitement, son représentant ainsi que le sous-traitant mettent la documentation visée aux articles 14 et 28 à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci.

Or. de

Amendement 1922 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement et le soustraitant mettent en œuvre les mesures Amendement

1. Le responsable du traitement et le soustraitant mettent en œuvre les mesures

PE506.166v03-00 46/144 AM\929511FR.doc

techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir, compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement *et à la nature des données à caractère personnel à protéger*.

techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir, compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement.

Or. en

## Justification

L'article est adapté à la formulation utilisée dans la directive "vie privée et communications électroniques" afin d'éviter que deux ensembles de règles différents s'appliquent à une même entreprise.

Amendement 1923 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement et le soustraitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir, compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement *et à la nature des données à* caractère personnel à protéger.

#### Amendement

1. Le responsable du traitement et le soustraitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir, compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement.

Or. en

Amendement 1924 Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Renate Sommer, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1

AM\929511FR.doc 47/144 PE506.166v03-00

## Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement et le soustraitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir, compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement et à la nature des données à caractère personnel à protéger.

#### Amendement

1. Le responsable du traitement et le soustraitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, *y compris la pseudonymisation*, afin de garantir, compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement et à la nature des données à caractère personnel à protéger.

Or. en

Amendement 1925 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement et le soustraitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir, compte étant tenu des techniques les plus récentes *et des coûts liés à leur mise en œuvre*, un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement et à la nature des données à caractère personnel à protéger.

### Amendement

1. Le responsable du traitement et le soustraitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir, compte étant tenu des techniques les plus récentes, un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement et à la nature des données à caractère personnel à protéger.

Or. en

Amendement 1926 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1

PE506.166v03-00 48/144 AM\929511FR.doc

## Texte proposé par la Commission

# 1. Le responsable du traitement et le soustraitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir, compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement et à la nature des données à caractère personnel à protéger.

#### Amendement

- 1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel, qui soit adapté:
- a) aux répercussions que peuvent avoir un traitement non autorisé ou illicite ou la perte, la destruction ou l'altération accidentelle de données, au sens de l'article 5, paragraphe 1, point e bis), et
- b) à la nature et à la portée des données à traiter.

Or. en

Justification

Amélioration de la rédaction.

Amendement 1927 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 1 bis. Compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, cette politique de sécurité inclut:
- a) la capacité de garantir l'intégrité de la personne concernée;
- b) la capacité de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement des données à

## caractère personnel;

- c) la capacité de rétablir la disponibilité des données et l'accès à celles-ci, dans les plus brefs délais, en cas d'incident physique ou technique qui compromet la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des systèmes et des services d'information;
- d) s'agissant de données à caractère personnel sensibles, au sens des articles 8 et 9, des mesures de sécurité supplémentaires afin d'assurer la prise de conscience pleine et entière des risques et la capacité de prendre des mesures de prévention, de correction et d'atténuation, presque en temps réel, contre les faiblesses et les incidents décelés qui pourraient présenter un risque pour les données;
- e) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des politiques, des procédures et des plans de sécurité mises en place pour assurer une efficacité constante.

Or. en

### Justification

Promotion de la protection physique des données et de la sécurité du réseau.

Amendement 1928 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À la suite d'une évaluation des risques, le responsable du traitement et le soustraitant prennent les mesures prévues au paragraphe 1 pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction Amendement

2. Les mesures visées au paragraphe 1 poursuivent au moins les objectifs suivants:

PE506.166v03-00 50/144 AM\929511FR.doc

accidentelle ou illicite et la perte accidentelle et pour empêcher toute forme illicite de traitement, notamment la divulgation, la diffusion ou l'accès non autorisés, ou l'altération de données à caractère personnel.

- a) garantir que seules des personnes autorisées peuvent avoir accès aux données à caractère personnel à des fins légalement autorisées;
- b) protéger les données à caractère personnel stockées ou transmises contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération accidentelles et le stockage, le traitement, l'accès et la divulgation non autorisés ou illicites; et
- c) assurer la mise en œuvre d'une politique de sécurité relative au traitement des données à caractère personnel.

Or. en

## Justification

L'article est adapté à la formulation utilisée dans la directive "vie privée et communications électroniques" afin d'éviter que deux ensembles de règles différents s'appliquent à une même entreprise.

Amendement 1929 Joanna Senyszyn

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À la suite d'une évaluation des risques, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent les mesures prévues au paragraphe 1 pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite et la perte accidentelle et pour empêcher toute forme illicite de traitement, notamment la

### Amendement

2. À la suite d'une évaluation des risques, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent les mesures prévues au paragraphe 1 pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite et la perte accidentelle et pour empêcher toute forme illicite de traitement, notamment la

divulgation, la diffusion ou l'accès non autorisés, ou l'altération de données à caractère personnel. divulgation, la diffusion ou l'accès non autorisés, ou l'altération de données à caractère personnel. Lorsqu'un responsable du traitement a effectué une analyse d'impact relative à la protection des données conformément à l'article 33, les résultats de celle-ci sont pris en compte lors de l'évaluation des risques.

Or. en

Amendement 1930 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À la suite d'une évaluation des risques, le responsable du traitement et le soustraitant prennent les mesures prévues au paragraphe 1 pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite et la perte accidentelle et pour empêcher toute forme illicite de traitement, notamment la divulgation, la diffusion ou l'accès non autorisés, ou l'altération de données à caractère personnel.

#### Amendement

2. Le responsable du traitement et le soustraitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris la pseudonymisation, afin de garantir, compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement et à la nature des données à caractère personnel à protéger.

Or. en

Amendement 1931 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À la suite d'une évaluation des risques, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent les mesures prévues au

Amendement

2. Conformément au principe établi à l'article 5, paragraphe 1, point e bis), un responsable du traitement doit prendre en

PE506.166v03-00 52/144 AM\929511FR.doc

paragraphe 1 pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite et la perte accidentelle et pour empêcher toute forme illicite de traitement, notamment la divulgation, la diffusion ou l'accès non autorisés, ou l'altération de données à caractère personnel.

considération les éventuelles directives élaborées par l'autorité de contrôle au titre de l'article 38.

Or. en

## Justification

Les directives des autorités de contrôle nationales pourraient être utiles aux responsables du traitement des données pour la mise en œuvre de mesures de sécurité des traitements.

Amendement 1932 Axel Voss

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les obligations légales visées aux paragraphes 1 et 2, qui nécessiteraient un traitement des données à caractère personnel dans la mesure strictement nécessaire aux fins de garantir la sécurité du réseau et des informations, constituent un intérêt légitime poursuivi par un responsable du traitement ou un soustraitant ou en leur nom, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 1, point f).

Or. en

Justification

Taken from ITRE-Opinion.

Amendement 1933 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

AM\929511FR.doc 53/144 PE506.166v03-00

# Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les obligations légales visées aux paragraphes 1 et 2, qui nécessiteraient un traitement des données à caractère personnel dans la mesure strictement nécessaire aux fins de garantir la sécurité du réseau et des informations, constituent un intérêt légitime poursuivi par un responsable du traitement ou un soustraitant ou en leur nom.

Or. en

Amendement 1934 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mesures techniques et d'organisation visées aux paragraphes 1 et 2, y compris le point de savoir quelles sont les techniques les plus modernes, pour des secteurs spécifiques et dans des cas spécifiques de traitement de données, notamment compte tenu de l'évolution des techniques et des solutions de protection des données dès la conception ainsi que par défaut, sauf si le paragraphe 4 s'applique.

supprimé

Or. en

# Amendement 1935 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mesures techniques et d'organisation visées aux paragraphes 1 et 2, y compris le point de savoir quelles sont les techniques les plus modernes, pour des secteurs spécifiques et dans des cas spécifiques de traitement de données, notamment compte tenu de l'évolution des techniques et des solutions de protection des données dès la conception ainsi que par défaut, sauf si le paragraphe 4 s'applique.

supprimé

Or. es

## Justification

Les acteurs doivent avoir une certaine latitude pour pouvoir adopter leurs mesures de sécurité en fonction des spécificités de chaque secteur et sous-secteur, sans qu'il soit nécessaire d'adopter des règles plus précises sous la forme d'actes délégués.

Amendement 1936 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mesures techniques et d'organisation

supprimé

AM\929511FR.doc 55/144 PE506.166v03-00

visées aux paragraphes 1 et 2, y compris le point de savoir quelles sont les techniques les plus modernes, pour des secteurs spécifiques et dans des cas spécifiques de traitement de données, notamment compte tenu de l'évolution des techniques et des solutions de protection des données dès la conception ainsi que par défaut, sauf si le paragraphe 4 s'applique.

Or. en

Amendement 1937 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mesures techniques et d'organisation visées aux paragraphes 1 et 2, y compris le point de savoir quelles sont les techniques les plus modernes, pour des secteurs spécifiques et dans des cas spécifiques de traitement de données, notamment compte tenu de l'évolution des techniques et des solutions de protection des données dès la conception ainsi que par défaut, sauf si le paragraphe 4 s'applique.

supprimé

Or. en

### Justification

L'utilisation adéquate des mesures techniques et organisationnelles en vue d'assurer la sécurité des traitements constitue une fonction opérationnelle exigeant une expertise réglementaire spécialisée plutôt que l'élaboration de nouveaux actes législatifs.

PE506.166v03-00 56/144 AM\929511FR.doc

## Amendement 1938 Dimitrios Droutsas

# Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mesures techniques et d'organisation visées aux paragraphes 1 et 2, y compris le point de savoir quelles sont les techniques les plus modernes, pour des secteurs spécifiques et dans des cas spécifiques de traitement de données, notamment compte tenu de l'évolution des techniques et des solutions de protection des données dès la conception ainsi que par défaut, sauf si le paragraphe 4 s'applique.

#### Amendement

3. Le comité européen de la protection des données est chargé de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mesures techniques et d'organisation visées aux paragraphes 1 et 2, y compris le point de savoir quelles sont les techniques les plus modernes, pour des secteurs spécifiques et dans des cas spécifiques de traitement de données, notamment compte tenu de l'évolution des techniques et des solutions de protection des données dès la conception ainsi que par défaut, sauf si le paragraphe 4 s'applique, conformément à l'article 66.

Or. en

Amendement 1939 Ioan Enciu

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mesures techniques et d'organisation visées aux paragraphes 1 et 2, y compris le point de savoir quelles sont les techniques les plus modernes, pour des secteurs spécifiques et dans des cas spécifiques de traitement de données, notamment compte tenu de l'évolution des techniques et des

## Amendement

3. Le comité européen de la protection des données est chargé, en coopération avec l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mesures techniques et d'organisation visées aux paragraphes 1 et 2, y compris le point de savoir quelles sont les techniques les plus modernes, pour des secteurs spécifiques et dans des cas spécifiques de traitement de

solutions de protection des données dès la conception ainsi que par défaut, sauf si le paragraphe 4 s'applique.

données, notamment compte tenu de l'évolution des techniques et des solutions de protection des données dès la conception ainsi que par défaut, sauf si le paragraphe 4 s'applique.

Or. en

Amendement 1940 Axel Voss

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

- 4. La Commission peut adopter, le cas échéant, des actes d'exécution afin de préciser les exigences prévues aux paragraphes 1 et 2 dans diverses situations, en particulier en vue:
- a) d'empêcher tout accès non autorisé à des données à caractère personnel;
- b) d'empêcher toute forme non autorisée de divulgation, de lecture, de copie, de modification, d'effacement ou de suppression de données à caractère personnel;
- c) d'assurer la vérification de la licéité des traitements.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2. Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1941 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 4

PE506.166v03-00 58/144 AM\929511FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 4. La Commission peut adopter, le cas échéant, des actes d'exécution afin de préciser les exigences prévues aux paragraphes 1 et 2 dans diverses situations, en particulier en vue:
- a) d'empêcher tout accès non autorisé à des données à caractère personnel;
- b) d'empêcher toute forme non autorisée de divulgation, de lecture, de copie, de modification, d'effacement ou de suppression de données à caractère personnel;
- c) d'assurer la vérification de la licéité des traitements.

Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2. supprimé

Or. es

## Justification

Les acteurs doivent avoir une certaine latitude pour pouvoir adopter leurs mesures de sécurité en fonction des spécificités de chaque secteur et sous-secteur, sans qu'il soit nécessaire d'adopter des règles plus précises sous la forme d'actes délégués.

Amendement 1942 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission peut adopter, le cas échéant, des actes d'exécution afin de préciser les exigences prévues aux paragraphes 1 et 2 dans diverses situations, en particulier en vue:

supprimé

- a) d'empêcher tout accès non autorisé à des données à caractère personnel;
- b) d'empêcher toute forme non autorisée de divulgation, de lecture, de copie, de modification, d'effacement ou de suppression de données à caractère personnel;
- c) d'assurer la vérification de la licéité des traitements.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1943 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 4. La Commission peut adopter, le cas échéant, des actes d'exécution afin de préciser les exigences prévues aux paragraphes 1 et 2 dans diverses situations, en particulier en vue:
- a) d'empêcher tout accès non autorisé à des données à caractère personnel;
- b) d'empêcher toute forme non autorisée de divulgation, de lecture, de copie, de modification, d'effacement ou de suppression de données à caractère personnel;
- c) d'assurer la vérification de la licéité des traitements.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2. supprimé

Or en

## Justification

L'utilisation adéquate des mesures techniques et organisationnelles en vue d'assurer la sécurité des traitements constitue une fonction opérationnelle exigeant une expertise réglementaire spécialisée plutôt que l'élaboration de nouveaux actes législatifs.

**Amendement 1944 Dimitrios Droutsas** 

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 4. La Commission peut adopter, le cas échéant, des actes d'exécution afin de préciser les exigences prévues aux paragraphes 1 et 2 dans diverses situations, en particulier en vue:
- a) d'empêcher tout accès non autorisé à des données à caractère personnel;
- b) d'empêcher toute forme non autorisée de divulgation, de lecture, de copie, de modification, d'effacement ou de suppression de données à caractère personnel;
- c) d'assurer la vérification de la licéité des traitements.

supprimé

Or. en

Amendement 1945 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission *peut* adopter, *le cas échéant*, des actes *d'exécution* afin de préciser les exigences prévues aux paragraphes 1 et 2 dans diverses situations,

La Commission *est habilitée à* adopter des actes *délégués, conformément à l'article 86,* afin de préciser les exigences prévues aux paragraphes 1 et 2 dans

AM\929511FR.doc 61/144 PE506.166v03-00

en particulier en vue:

diverses situations, en particulier en vue:

Or. en

# Justification

Amendement horizontal remplaçant tous les actes d'exécution par des actes délégués afin de garantir la pleine association du Parlement européen au processus décisionnel.

Amendement 1946 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

### Justification

Amendement horizontal remplaçant tous les actes d'exécution par des actes délégués afin de garantir la pleine association du Parlement européen au processus décisionnel.

Amendement 1947 Petru Constantin Luhan

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la

Amendement

1. En cas de violation de données à caractère personnel, si cette violation est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée, le responsable du traitement en adresse notification à

PE506.166v03-00 62/144 AM\929511FR.doc

notification comporte une justification à cet égard.

l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une justification à cet égard.

Or. en

Amendement 1948 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une justification à cet égard.

#### Amendement

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié.

Or. en

### Justification

L'article est adapté à la formulation utilisée dans la directive "vie privée et communications électroniques" afin d'éviter que deux ensembles de règles différents s'appliquent à une même entreprise.

Amendement 1949 Jan Mulder

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

## Texte proposé par la Commission

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une justification à cet égard.

#### Amendement

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle *de l'État membre où le responsable du traitement est établi*, sans retard injustifié et *le plus rapidement* possible après en avoir pris connaissance.

Or. en

Amendement 1950 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une justification à cet égard.

#### Amendement

1. En cas de violation de données à caractère personnel *de nature à présenter un risque important pour la vie privée des personnes*, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié.

Or. es

## Justification

Le délai de 24 heures peut s'avérer intenable dans de nombreux cas. L'essentiel est de garantir une action dans un délai raisonnable; c'est pourquoi il vaut mieux se contenter de la formule "sans retard injustifié". Cela ne s'oppose toutefois pas à une solution du type de celle proposée par le groupe de l'article 29, qui a suggéré une notification en deux étapes: notification immédiate ou sans délai de l'existence du problème, suivie d'un rapport plus détaillé dans un délai plus long, mais toutefois limité.

PE506.166v03-00 64/144 AM\929511FR.doc

## Amendement 1951 Michèle Striffler

# Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

### Texte proposé par la Commission

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une justification à cet égard.

#### Amendement

1. En cas de violation *majeure* de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une justification à cet égard.

Or. fr

## Justification

Afin de ne pas surcharger les autorités de contrôles, il est nécessaire d'opérer une distinction entre les incidents majeurs et les incidents mineurs. Pour distinguer les deux, des critères qualitatifs et quantitatifs doivent être pris en compte.

## Amendement 1952 Nils Torvalds

# Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

## Texte proposé par la Commission

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une justification à cet égard.

#### Amendement

1. En cas de violation de données à caractère personnel susceptible de porter atteinte à la personne concernée et à la protection des données à caractère personnel de la personne concernée, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une

Or. en

Amendement 1953 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une justification à cet égard.

### Amendement

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts, aux droits et aux libertés des personnes concernées, notamment à leur droit à la vie privée, le responsable du traitement, après en avoir pris connaissance, en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié.

Or. en

## Justification

In order to maintain the proportionality between the administrative burden to notify the supervisory authority (and the data subject) and the risk which the personal data breach likely poses to the data subject and to avoid that trifle breaches, which pose little or no harm to data subject, are notified, the amendment limits the scope of the obligation to notify the supervisory authority to personal data breaches which are "likely to have a significant adverse effect on the rights and freedoms of the data subjects, especially their right to privacy". This risk could be determined by the execution of a risk assessment similar to the privacy impact assessment referred to in Article 33. Pursuant to paragraph 6, the Commission may adopt standards for the determination of such risk, e.g., similar to the standards for notifying product safety issues in the EU. Furthermore, as the priority of the controller in case of a personal data breach should be to address the breach and to limit its consequences, the 24 hour time window for the notification is deleted and replaced by "without unreasonable delay". It's up to the supervisory authority to determine whether in a particular case the delay was reasonable. See also amendment to Article 32.

Amendement 1954 Dimitrios Droutsas

# Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, *24 heures* au plus tard après en avoir pris connaissance. Lorsqu'elle a lieu après ce délai de *24 heures*, la notification comporte une justification à cet égard.

#### Amendement

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, *72 heures* au plus tard après en avoir pris connaissance. Lorsqu'elle a lieu après ce délai de *72 heures*, la notification comporte une justification à cet égard.

Or. en

Amendement 1955 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une justification à cet égard.

#### Amendement

1. En cas de violation de données à caractère personnel, si cette violation est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié.

Or. en

Amendement 1956 Louis Michel

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

AM\929511FR.doc 67/144 PE506.166v03-00

### Texte proposé par la Commission

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une justification à cet égard.

#### Amendement

1. En cas de violation de données à caractère personnel qui porte ou est susceptible de porter gravement atteinte à la vie privée de la personne concernée, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle, sans retard injustifié, après en avoir pris connaissance, avoir mené des recherches approfondies et avoir confirmé cette violation.

Or. en

Amendement 1957 Axel Voss, Monika Hohlmeier, Seán Kelly, Renate Sommer, Véronique Mathieu Houillon, Lara Comi, Hubert Pirker, Salvatore Iacolino

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une justification à cet égard.

#### Amendement

1. En cas de violation de données à caractère personnel relatives aux catégories particulières de données à caractère personnel, aux données à caractère personnel qui sont soumises au secret des affaires, aux données à caractère personnel concernant des infractions pénales ou la suspicion d'un acte criminel, ou aux données à caractère personnel concernant des comptes bancaires ou des comptes liés à des cartes de crédit, qui menacent gravement les droits ou les intérêts légitimes de la personne concernée, le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle, sans retard injustifié, de la violation des données à caractère personnel.

Or. en

### Justification

Cet amendement est repris de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 1958 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

# Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, *24 heures* au plus tard après en avoir pris connaissance. Lorsqu'elle a lieu après ce délai de *24 heures*, la notification comporte une justification à cet égard.

### Amendement

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, 10 jours ouvrables au plus tard après en avoir pris connaissance ou lorsque des informations suffisantes et probantes peuvent être obtenues concernant cette violation de données.. Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 10 jours ouvrables, la notification comporte une justification à cet égard.

Or. en

Amendement 1959 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une

### Amendement

1. En cas de violation de données à caractère personnel, lorsqu'il existe un risque significatif que cette violation porte atteinte aux droits et aux libertés des personnes concernées, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié, après en avoir pris connaissance.

## Justification

Un seuil de risque qualitatif est essentiel pour éviter aux autorités chargées de la protection des données d'être débordées.

Amendement 1960 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les responsables du traitement notifient l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel ils sont établis. Lorsque la notification se fait conformément au paragraphe 4, l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel le responsable du traitement à l'origine de la violation de données est établi est notifiée. Les responsables du traitement qui ne sont pas établis sur le territoire de l'Union européenne notifient l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel leur représentant est établi.

Or. en

# Justification

Cet amendement précise quelles autorités de contrôle doivent être notifiées. Il est particulièrement important lorsque des personnes de plusieurs États membres sont concernées par la violation des données, pour éviter que la même violation doive être notifiée dans plusieurs États membres, ce qui permet de réduire la charge administrative.

Amendement 1961 Michèle Striffler

# Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les cas de violations mineures sont listés par le responsable du traitement et tenus à disposition de l'autorité de contrôle.

Or. fr

## Justification

Afin de ne pas surcharger les autorités de contrôles, il est nécessaire d'opérer une distinction entre les incidents majeurs et les incidents mineurs. Pour distinguer les deux, des critères qualitatifs et quantitatifs doivent être pris en compte.

Amendement 1962 Axel Voss

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En vertu de l'article 26, paragraphe 2, point f), le sous-traitant alerte et informe le responsable du traitement immédiatement après avoir constaté la violation de données à caractère personnel.

### Amendement

2. Le sous-traitant alerte et informe le responsable du traitement immédiatement après avoir constaté de la violation de données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 1963 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En vertu de l'article 26, paragraphe 2, point f), le sous-traitant alerte et informe le

Amendement

2. En vertu de l'article 26, paragraphe 2, point f), le sous-traitant alerte et informe le

AM\929511FR.doc 71/144 PE506.166v03-00

FR

responsable du traitement immédiatement après avoir constaté la violation de données à caractère personnel. responsable du traitement immédiatement après avoir constaté la violation de données à caractère personnel *visée au paragraphe 1*.

Or. es

Amendement 1964 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En vertu de l'article 26, paragraphe 2, point f), le sous-traitant alerte et informe le responsable du traitement *immédiatement* après avoir *constaté la* violation de données à caractère personnel.

#### Amendement

2. En vertu de l'article 26, paragraphe 2, point f), le sous-traitant alerte et informe le responsable du traitement sans retard injustifié après avoir identifié une violation de données à caractère personnel susceptible de produire des effets juridiques préjudiciables pour la protection des données à caractère personnel ou la vie privée de la personne concernée

Or. en

Amendement 1965 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En vertu de l'article 26, paragraphe 2, point f), le sous-traitant alerte et informe le responsable du traitement *immédiatement* après avoir constaté la violation de données à caractère personnel.

#### Amendement

2. En vertu de l'article 26, paragraphe 2, point f), le sous-traitant alerte et informe le responsable du traitement *de toute urgence* après avoir constaté la violation de données à caractère personnel.

Or. en

PE506.166v03-00 72/144 AM\929511FR.doc

Amendement 1966 Jan Mulder

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les responsables du traitement notifient l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel ils sont établis. Lorsque la notification se fait conformément au paragraphe 4, l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel le responsable du traitement à l'origine de la violation de données est établi est notifiée. Les responsables du traitement qui ne sont pas établis sur le territoire de l'Union européenne notifient l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel leur représentant est établi.

Or. en

### Justification

Cet amendement précise quelles autorités de contrôle doivent être notifiées. Il est particulièrement important lorsque des personnes de plusieurs États membres sont concernées par la violation des données, pour éviter que la même violation doive être notifiée dans plusieurs États membres, ce qui permet de réduire la charge administrative.

Amendement 1967 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lors de l'évaluation des risques, le responsable du traitement devrait être tenu de prendre en considération les facteurs tels que la nature des données, la probabilité que la violation occasionne

des dommages considérables ou des souffrances importantes aux personnes concernées ou autrement porte atteinte aux droits et aux libertés des personnes concernées, et la mesure où ces risques sont atténués par les mesures de sécurité prises par le responsable du traitement, conformément à l'article 30.

Or. en

### Justification

Il est utile de décrire les facteurs à prendre en considération.

Amendement 1968 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 3. La notification visée au paragraphe 1 doit, à tout le moins:
- a) décrire la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris les catégories et le nombre de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre d'enregistrements de données concernés;
- b) communiquer l'identité et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues;
- c) recommander des mesures à prendre pour atténuer les éventuelles conséquences négatives de la violation de données à caractère personnel;
- d) décrire les conséquences de la violation de données à caractère personnel;
- e) décrire les mesures proposées ou prises

supprimé

par le responsable du traitement pour remédier à la violation de données à caractère personnel.

Or. en

Justification

Ce texte est trop normatif.

**Amendement 1969** Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 3. La notification *visée au paragraphe 1* doit, à tout le moins:
- a) décrire la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris les catégories et le nombre de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre d'enregistrements de données concernés;
- b) communiquer l'identité et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues;
- c) recommander des mesures à prendre pour atténuer les éventuelles conséquences négatives de la violation de données à caractère personnel;
- d) décrire les conséquences de la violation de données à caractère personnel;
- e) décrire les mesures proposées ou prises par le responsable du traitement pour

3. La notification doit contenir les éléments nécessaires pour permettre à l'autorité de surveillance d'évaluer la gravité des faits et leurs conséquences et, si nécessaire, de recommander l'adoption de mesures, à savoir:

remédier à la violation de données à caractère personnel.

Or. es

### Justification

Il n'est pas nécessaire de détailler le contenu des notifications compte tenu du grand éventail de cas pouvant se présenter dans la pratique et des spécificités des différents secteurs. La communication suffisamment précise des éléments à l'autorité de surveillance devrait suffire pour lui permettre d'évaluer correctement l'incident et ses conséquences. Les éléments essentiels de la communication devraient donc être: les faits, les conséquences réelles et supposées et les mesures prises ou à prendre.

Amendement 1970 Louis Michel

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 3. La notification visée au paragraphe 1 doit, *à tout le moins*:
- 3. La notification visée au paragraphe 1 doit, *si possible*:

Or. en

Amendement 1971 Louis Michel

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) communiquer *l'identité et* les coordonnées du *délégué à la protection des données* ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues;

Amendement

b) communiquer les coordonnées du *responsable du traitement* ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues:

Or. en

Amendement 1972 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) décrire les mesures proposées ou prises par le responsable du traitement pour remédier à la violation de données à caractère personnel. Amendement

e) décrire les mesures proposées ou prises par le responsable du traitement pour remédier à la violation de données à caractère personnel *et/ou en atténuer les effets*.

Or. en

Amendement 1973 Louis Michel

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La notification visée au paragraphe 1 n'est pas requise si le responsable du traitement ou le soustraitant a mis en œuvre les mesures technologiques appropriées, qui s'appliquaient aux données concernées par la violation de données, telles que les mesures rendant les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

Or. en

Amendement 1974 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 3 bis (nouveau)

AM\929511FR.doc 77/144 PE506.166v03-00

### Texte proposé par la Commission

### Amendement

3 bis. L'autorité de contrôle nationale devrait fournir des directives, au titre de l'article 38, sur les circonstances particulières dans lesquelles la notification doit être adressée à l'autorité de contrôle. Par ailleurs, le niveau de détail et les informations spécifiques nécessaires lorsqu'un responsable du traitement notifie la violation de données à l'autorité de contrôle devraient être indiqués dans les directives.

Or. en

### Justification

L'autorité de contrôle est la mieux placée pour déterminer le niveau de détail et les précisions nécessaires pour faire face, de la manière la plus efficace, à une violation de données à caractère personnel.

Amendement 1975 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le responsable du traitement conserve une trace documentaire de toute violation de données à caractère personnel, en indiquant son contexte, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La documentation constituée doit permettre à l'autorité de contrôle de vérifier le respect des dispositions du présent article. Elle comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

supprimé

Or. en

Ce texte est trop normatif.

# Amendement 1976 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

# Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le responsable du traitement conserve une trace documentaire de toute violation de données à caractère personnel, en indiquant son contexte, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La documentation constituée doit permettre à l'autorité de contrôle de vérifier le respect des dispositions du présent article. Elle comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

#### Amendement

4. Le responsable du traitement conserve une trace documentaire de toute violation de données à caractère personnel visée au paragraphe 1 du présent article, en indiquant son contexte, ses effets et les mesures prises pour y remédier. Sans préjudice de ce qui précède, le responsable du traitement ou, le cas échéant, le sous-traitant tient un registre des défaillances et de leurs conséquences non visées par le paragraphe 1, mais liées au traitement des données à caractère personnel, registre qu'il met à la disposition des autorités de surveillance qui peuvent demander à en obtenir une copie sur une base régulière.

Or. es

Amendement 1977 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le responsable du traitement conserve une trace documentaire de toute violation de données à caractère personnel, en indiquant son contexte, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La

### Amendement

4. Le responsable du traitement conserve une trace documentaire de toute violation de données à caractère personnel, en indiquant son contexte, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La documentation constituée doit permettre à l'autorité de contrôle de vérifier le respect des dispositions du présent article. Elle comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

documentation constituée doit *être suffisante pour* permettre à l'autorité de contrôle de vérifier le respect des dispositions du présent article. Elle comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

Or. en

Amendement 1978 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

# Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le responsable du traitement conserve une trace documentaire de toute violation de données à caractère personnel, en indiquant son contexte, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La documentation constituée doit permettre à l'autorité de contrôle de vérifier le respect des dispositions du présent article. Elle comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

### Amendement

4. Le responsable du traitement conserve une trace documentaire de toute violation de données à caractère personnel visée au paragraphe 1 du présent article, en indiquant son contexte, ses effets et les mesures prises pour y remédier, et transmet cette documentation sans retard injustifié lorsqu'il y est invité. La documentation constituée doit permettre à l'autorité de contrôle de vérifier le respect des dispositions du présent article. Elle comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

Or. en

Amendement 1979 Louis Michel

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le responsable du traitement conserve une trace documentaire de *toute violation* 

Amendement

4. Le responsable du traitement conserve une trace documentaire *des violations* de

PE506.166v03-00 80/144 AM\929511FR.doc

de données à caractère personnel, en indiquant son contexte, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La documentation constituée doit permettre à l'autorité de contrôle de vérifier le respect des dispositions du présent article. Elle comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

données à caractère personnel *visées au paragraphe 1*, en indiquant son contexte, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La documentation constituée doit permettre à l'autorité de contrôle de vérifier le respect des dispositions du présent article. Elle comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

Or. en

Amendement 1980 Jan Mulder

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si le responsable du traitement fait partie d'un groupe d'entreprises ou de responsables conjoints du traitement, la violation des données à caractère personnel peut être notifiée par l'établissement principal ou par un autre responsable du traitement ou une autre entreprise, désigné par les responsables conjoints du traitement ou le groupe d'entreprises.

Or. en

# Justification

Le présent amendement vise à éviter les notifications multiples pour la même violation des données.

Amendement 1981 Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau) Texte proposé par la Commission

Amendement

Il y a lieu de considérer qu'il y a violation caractérisée lorsqu'il est très probable que la violation de la protection des données à caractère personnel risque d'avoir une incidence négative sur la vie privée de la personne concernée.

Or. pl

Amendement 1982 Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'autorité de contrôle devrait gérer un registre publiquement accessible des violations caractérisées détectées et terminées.

Or. pl

Amendement 1983 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'autorité de contrôle tient un registre public des types de violations notifiées.

Or. en

Amendement 1984 Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. À titre exceptionnel, la notification de la violation de données à caractère personnel n'est pas exigée lorsque le responsable du traitement a dûment mis en place immédiatement des mesures technologiques de sauvegarde des données à caractère personnel concernées par la violation et que ces mesures garantissent que les données menacées deviennent illisibles pour tous ceux qui ne sont pas autorisés à y accéder.

Or. pl

Amendement 1985 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à l'établissement de la violation de données visée aux paragraphes 1 et 2 et concernant les circonstances particulières dans lesquelles un responsable du traitement et un soustraitant sont tenus de notifier la violation de données à caractère personnel.

supprimé

Or. es

### Justification

Les actes délégués de la Commission devraient se limiter, en l'occurrence, à l'établissement d'un formulaire type pour la notification des incidents et la tenue du registre des défaillances et de leurs conséquences.

Amendement 1986 Louis Michel

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à l'établissement de la violation de données visée aux paragraphes 1 et 2 et concernant les circonstances particulières dans lesquelles un responsable du traitement et un soustraitant sont tenus de notifier la violation de données à caractère personnel.

supprimé

Or. en

Amendement 1987 Axel Voss, Hubert Pirker, Véronique Mathieu Houillon, Seán Kelly, Wim van de Camp, Monika Hohlmeier, Renate Sommer

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à l'établissement de la violation de données visée aux paragraphes 1 et 2 et concernant les

supprimé

PE506.166v03-00 84/144 AM\929511FR.doc

circonstances particulières dans lesquelles un responsable du traitement et un soustraitant sont tenus de notifier la violation de données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 1988 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à l'établissement de la violation de données visée aux paragraphes 1 et 2 et concernant les circonstances particulières dans lesquelles un responsable du traitement et un soustraitant sont tenus de notifier la violation de données à caractère personnel.

supprimé

Or. en

Amendement 1989 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à l'établissement de la violation de données visée aux paragraphes 1 et 2 et concernant les circonstances particulières dans

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données, des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à l'établissement de la violation de données

AM\929511FR.doc 85/144 PE506.166v03-00

lesquelles un responsable du traitement et un sous-traitant sont tenus de notifier la violation de données à caractère personnel. visée aux paragraphes 1 et 2 et concernant les circonstances particulières dans lesquelles un responsable du traitement et un sous-traitant sont tenus de notifier la violation de données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 1990 Louis Michel

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission peut définir la forme normalisée de cette notification à l'autorité de contrôle, les procédures applicables à l'obligation de notification ainsi que le formulaire type et les modalités selon lesquelles est constituée la documentation visée au paragraphe 4, y compris les délais impartis pour l'effacement des informations qui y figurent. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1991 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission peut définir la forme normalisée de cette notification à l'autorité de contrôle, les procédures applicables à l'obligation de notification Amendement

supprimé

PE506.166v03-00 86/144 AM\929511FR.doc

ainsi que le formulaire type et les modalités selon lesquelles est constituée la documentation visée au paragraphe 4, y compris les délais impartis pour l'effacement des informations qui y figurent. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1992 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission *peut* définir la forme normalisée de cette notification à l'autorité de contrôle, les procédures applicables à l'obligation de notification ainsi que le formulaire type et les modalités selon lesquelles est constituée la documentation visée au paragraphe 4, y compris les délais impartis pour l'effacement des informations qui y figurent. *Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.* 

#### Amendement

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins de définir la forme normalisée de cette notification à l'autorité de contrôle, les procédures applicables à l'obligation de notification ainsi que le formulaire type et les modalités selon lesquelles est constituée la documentation visée au paragraphe 4, y compris les délais impartis pour l'effacement des informations qui y figurent.

Or. en

### Justification

Amendement horizontal remplaçant tous les actes d'exécution par des actes délégués afin de garantir la pleine association du Parlement européen au processus décisionnel.

Amendement 1993 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

AM\929511FR.doc 87/144 PE506.166v03-00

# Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission peut définir la forme normalisée de cette notification à l'autorité de contrôle, les procédures applicables à l'obligation de notification ainsi que le formulaire type et les modalités selon lesquelles est constituée la documentation visée au paragraphe 4, y compris les délais impartis pour l'effacement des informations qui y figurent. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

#### Amendement

6. La Commission peut définir la forme normalisée *des notifications* à l'autorité de contrôle, *conformément au paragraphe 3, et du registre des défaillances et de leurs conséquences*. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. es

### Amendement 1994 Dimitrios Droutsas

# Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission peut définir la forme normalisée de cette notification à l'autorité de contrôle, les procédures applicables à l'obligation de notification ainsi que le formulaire type et les modalités selon lesquelles est constituée la documentation visée au paragraphe 4, y compris les délais impartis pour l'effacement des informations qui y figurent. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

### Amendement

6. La Commission peut définir la forme normalisée de cette notification à l'autorité de contrôle, les procédures applicables à l'obligation de notification ainsi que le formulaire type et les modalités selon lesquelles est constituée la documentation visée au paragraphe 4, y compris les délais impartis pour l'effacement des informations qui y figurent. Ces actes d'exécution sont adoptés, *après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données*, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

# Amendement 1995 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

# Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission peut définir la forme normalisée de cette notification à l'autorité de contrôle, les procédures applicables à l'obligation de notification ainsi que le formulaire type et les modalités selon lesquelles est constituée la documentation visée au paragraphe 4, y compris les délais impartis pour l'effacement des informations qui y figurent. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

#### Amendement

6. La Commission peut définir la forme normalisée de cette notification à l'autorité de contrôle *et* les procédures applicables à *l'établissement des rapports*.

Or. en

Amendement 1996 Sylvie Guillaume, Françoise Castex

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 31, communique la violation *sans retard indu* à la personne concernée.

#### Amendement

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 31, communique la violation à la personne concernée *dans les 24 heures*.

Or. en

# Amendement 1997 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

# Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 31, communique la violation sans retard indu à la personne concernée.

#### Amendement

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée *au regard de la proportionnalité*, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 31, communique la violation sans retard indu à la personne concernée.

Or. en

### Amendement 1998 Louis Michel

# Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 31, communique la violation sans retard indu à la personne concernée.

#### Amendement

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel porte gravement atteinte ou est susceptible de porter gravement atteinte à la vie privée de la personne concernée et que, pour réduire le préjudice à un minimum, une action est nécessaire de la part des personnes concernées, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 31, communique la violation sans retard indu à la personne concernée, à moins que cette démarche présente des difficultés disproportionnées. Lorsque la communication aux personnes concernées risquerait de porter d'autres atteintes graves à la protection des

PE506.166v03-00 90/144 AM\929511FR.doc

données à caractères personnel ou à la vie privée de la personne concernée, le responsable du traitement peut, après avoir consulté l'autorité de contrôle, différer la communication aux personnes concernées jusqu'à ce que ce risque ait disparu.

Or. en

Amendement 1999 Axel Voss, Hubert Pirker, Véronique Mathieu Houillon, Seán Kelly, Wim van de Camp, Monika Hohlmeier, Renate Sommer

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel *ou* à la vie privée de la personne concernée, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 31, communique la violation sans retard indu à la personne concernée.

### Amendement

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel, à la vie privée, aux droits ou aux intérêts légitimes de la personne concernée, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 31, communique la violation sans retard indu à la personne concernée. Il y a lieu de considérer qu'une violation affecte les données à caractère personnel ou la vie privée d'une personne concernée lorsqu'il peut en résulter, par exemple, un vol ou une usurpation d'identité, un dommage physique, une humiliation grave ou une atteinte à la réputation.

Or. en

Justification

Cet amendement est repris de la commission ITRE.

AM\929511FR.doc 91/144 PE506.166v03-00

### Amendement 2000 Jens Rohde

# Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3

### Texte proposé par la Commission

3. La communication à la personne concernée d'une violation de ses données à caractère personnel n'est pas nécessaire si le responsable du traitement prouve, à la satisfaction de l'autorité de contrôle, qu'il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques doivent rendre les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

#### Amendement

3. La communication à la personne concernée d'une violation de ses données à caractère personnel n'est pas nécessaire si la violation n'a pas occasionnée un préjudice sensible aux citoyens et si le responsable du traitement prouve, à la satisfaction de l'autorité de contrôle, qu'il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques doivent rendre les données incompréhensibles, inutilisables ou anonymisées pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

Or. en

# Amendement 2001 Louis Michel

# Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3

#### Texte proposé par la Commission

3. La communication à la personne concernée d'une violation de ses données à caractère personnel n'est pas nécessaire si le responsable du traitement prouve, à la satisfaction de l'autorité de contrôle, qu'il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques doivent rendre les données

#### Amendement

3. La communication à la personne concernée d'une violation de ses données à caractère personnel n'est pas nécessaire si le responsable du traitement prouve, à la satisfaction de l'autorité de contrôle, qu'il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques *ont pour objet de* rendre les données

PE506.166v03-00 92/144 AM\929511FR.doc

incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès; elles tiennent compte de la nature des données, des techniques les plus récentes et des coûts.

Or. en

Amendement 2002 Josef Weidenholzer, Birgit Sippel

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La communication à la personne concernée d'une violation de ses données à caractère personnel n'est pas nécessaire si le responsable du traitement *prouve*, à la satisfaction de l'autorité de contrôle, qu'il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques doivent rendre les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

#### Amendement

3. La communication à la personne concernée d'une violation de ses données à caractère personnel ne peut être différée que si l'information pourrait entraîner un accroissement de la diffusion des données concernées, et elle doit être effectuée après que le responsable du traitement a prouvé, à la satisfaction de l'autorité de contrôle, qu'il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques doivent rendre les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

Or en

### Justification

Même après la mise en oeuvre de mesures de protection, la personne concernée doit savoir que ses données à caractères personnel peuvent être compromises.

Amendement 2003 Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Hubert Pirker, Lara Comi

AM\929511FR.doc 93/144 PE506.166v03-00

# Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La communication à la personne concernée d'une violation de ses données à caractère personnel n'est pas nécessaire si le responsable du traitement *prouve*, à la satisfaction de l'autorité de contrôle, qu'il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques doivent rendre les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

#### Amendement

3. La communication à la personne concernée d'une violation de ses données à caractère personnel n'est pas nécessaire si cette violation n'a pas causé de préjudice sensible et si le responsable du traitement a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques doivent rendre les données incompréhensibles, inutilisables ou anonymisées pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

Or. en

### Justification

Cet amendement est repris de l'avis de la commission ITRE.

Amendement 2004 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Si une autre violation des données se produit après la mise en oeuvre des mesures technologiques suggérées, le responsable du traitement est toujours obligé de la communiquer sans retard indu à la personne concernée.

Or. en

# Amendement 2005 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aucune notification n'est faite à la personne concernée dans les cas où cette notification pourrait clairement entraver une enquête en cours ou empêcher ou retarder la résolution de la défaillance en matière de sécurité. Ces éventualités peuvent être couvertes par le droit de l'Union et la législation des États membres, en tenant compte, dans tous les cas, de la poursuite d'un objectif d'intérêt public et du respect de l'essence du droit à la protection des données.

Or. es

### Justification

Il est nécessaire de prévoir une forme de garantie dans les cas où la notification à une ou à plusieurs personnes concernées pourrait nuire à l'enquête et/ou à la résolution de la défaillance en matière de sécurité.

Amendement 2006 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences concernant les circonstances, visées au paragraphe 1, dans lesquelles une violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte

supprimé

AM\929511FR.doc 95/144 PE506.166v03-00

Or. es

### Justification

Les pouvoirs accordés ici à la Commission excèdent la portée des actes délégués. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de détailler davantage les critères à l'article 32, puisque leur interprétation correcte devra être établie par le système de surveillance et, en dernière instance, par les tribunaux.

Amendement 2007 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences concernant les circonstances, visées au paragraphe 1, dans lesquelles une violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte aux données à caractère personnel.

supprimé

Or. en

Amendement 2008 Louis Michel

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser

supprimé

PE506.166v03-00 96/144 AM\929511FR.doc

davantage les critères et exigences concernant les circonstances, visées au paragraphe 1, dans lesquelles une violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte aux données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 2009 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences concernant les circonstances, visées au paragraphe 1, dans lesquelles une violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte aux données à caractère personnel.

#### Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données, en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences concernant les circonstances, visées au paragraphe 1, dans lesquelles une violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte aux données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 2010 Louis Michel

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission peut définir la forme de la communication à la personne concernée prévue au paragraphe 1 et les procédures applicables à cette communication. Ces actes d'exécution Amendement

supprimé

AM\929511FR.doc 97/144 PE506.166v03-00

sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2011 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission *peut* définir la forme de la communication à la personne concernée prévue au paragraphe 1 et les procédures applicables à cette communication. *Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.* 

#### Amendement

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de définir la forme de la communication à la personne concernée prévue au paragraphe 1 et les procédures applicables à cette communication.

Or. en

### Justification

Amendement horizontal remplaçant tous les actes d'exécution par des actes délégués afin de garantir la pleine association du Parlement européen au processus décisionnel.

Amendement 2012 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission peut définir la forme de la communication à la personne concernée prévue au paragraphe 1 et les procédures applicables à cette communication. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure

### Amendement

6. La Commission peut définir la forme de la communication à la personne concernée prévue au paragraphe 1 et les procédures applicables à cette communication, en tenant compte en particulier des situations affectant un nombre de personnes. Les

PE506.166v03-00 98/144 AM\929511FR.doc

d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. es

**Amendement 2013 Dimitrios Droutsas** 

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission peut définir la forme de la communication à la personne concernée prévue au paragraphe 1 et les procédures applicables à cette communication. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

#### Amendement

6. La Commission peut définir la forme de la communication à la personne concernée prévue au paragraphe 1 et les procédures applicables à cette communication. Ces actes d'exécution sont adoptés, *après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données*, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2014 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Chapitre 4 – section 3 – titre

Texte proposé par la Commission

ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES ET AUTORISATION PRÉALABLE Amendement

**GESTION DE** LA PROTECTION DES DONNÉES **SUR TOUT LEUR CYCLE DE VIE** 

Or. en

### Justification

Les responsables du traitement devraient s'attacher à la protection des données à caractère personnel pendant la totalité du cycle de vie des données, depuis leur collecte jusqu'à leur suppression, en passant par le traitement, en investissant dès le départ dans un cadre viable de gestion des données et en effectuant un suivi au moyen d'un mécanisme complet de contrôle de conformité. Voir également considérants 71 bis, 71 ter, 71 quater et 74 bis.

Amendement 2015 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 32 bis

Communication aux autres organisations d'une violation de données à caractère personnel

Un responsable des données qui communique une violation de données à caractère personnel à une personne concernée en application de l'article 32 peut en informer une autre organisation, une institution gouvernementale ou une partie d'une institution gouvernementale si cette organisation, cette institution gouvernementale ou cette partie peut être en mesure de réduire le risque du préjudice susceptible d'être causé ou d'atténuer ce préjudice. Ces notifications peuvent être effectuées sans en informer la personne concernée si la divulgation a pour seule finalité de réduire le risque du préjudice susceptible d'être causé à la personne concernée à la suite de la violation ou d'atténuer ce préjudice.

Or. en

#### Justification

Dans de nombreux cas, d'autres organisations ou institutions gouvernementales sont en mesure d'aider à atténuer le préjudice susceptible d'être causé à une personne concernée à la

PE506.166v03-00 100/144 AM\929511FR.doc

suite d'une violation de données à caractère personnel si elles sont informées de la violation et des circonstances qui entourent celle-ci.

Amendement 2016 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 32 bis

Analyse des risques relative à la protection des données

- 1. Le responsable du traitement effectue une analyse des risques relative aux traitements, en vue d'évaluer si au moins deux des facteurs de risque visés à l'article 5 ter, paragraphes 1 à 10, sont présents.
- 2. Lorsqu'au moins deux des facteurs de risque visés à l'article 5 ter, paragraphes 1 à 10, sont présents, le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant pour le compte de ce dernier procède à une analyse d'impact relative à la protection des données, conformément à l'article 33.
- 3. Lorsque moins de deux des facteurs de risque visés à l'article 5 ter, paragraphes 1 à 10, sont présents, l'analyse des risques et ses conclusions sont documentées.
- 4. L'analyse des risques est révisée au plus tard après un an, ou immédiatement si la nature, la portée ou les finalités des traitements sont sensiblement modifiées.

Or. en

### Justification

Les responsables du traitement devraient s'attacher à la protection des données à caractère personnel pendant la totalité du cycle de vie des données, depuis leur collecte jusqu'à leur

AM\929511FR.doc 101/144 PE506.166v03-00

suppression, en passant par le traitement, en investissant dès le départ dans un cadre viable de gestion des données et en effectuant un suivi au moyen d'un mécanisme complet de contrôle de conformité. Voir également considérants 71 bis, 71 ter, 71 quater et 74 bis.

Amendement 2017 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les traitements présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant pour le compte du responsable du traitement effectuent une analyse de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel.

#### Amendement

1. Lorsque *les dispositions de l'article 32 bis, paragraphe 2, l'exigent,* le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant pour le compte du responsable du traitement effectuent une analyse de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel.

Or. en

### Justification

Les analyses d'impact ne devraient être nécessaires que si les résultats d'une analyse des risques l'indiquent.

Amendement 2018 Philippe Juvin

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les traitements présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, le responsable du traitement *ou le sous-traitant agissant pour le compte du* 

# Amendement

1. Lorsque les traitements présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, le responsable du traitement *effectue* une analyse de l'impact des

PE506.166v03-00 102/144 AM\929511FR.doc

responsable du traitement effectuent une analyse de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel. traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel. Une seule analyse suffit à examiner un ensemble de traitements qui présentent des risques similaires.

Or. en

Amendement 2019 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les traitements présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant pour le compte du responsable du traitement effectuent une analyse de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel.

### Amendement

1. Lorsque les traitements présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant pour le compte du responsable du traitement, si l'organisme ne compte pas de délégué à la protection des données ou n'a pas obtenu de certification suffisante et valable pour le traitement de données à haut risque, effectuent une analyse de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel.

Or. es

### Justification

Cet article introduit un important degré de bureaucratie dans l'ensemble de la gestion du traitement des données, en tenant en particulier compte du fait qu'une bonne partie des acteurs qui se verront tenus de procéder à ce type d'évaluations seront des entreprises d'une certaine taille qui possèdent un délégué à la protection des données.

Amendement 2020 Axel Voss

AM\929511FR.doc 103/144 PE506.166v03-00

# Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les traitements présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, le responsable du traitement *ou le sous-traitant agissant pour le compte du responsable du traitement effectuent* une analyse de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel.

#### Amendement

1. Lorsque les traitements présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, le responsable du traitement *effectue* une analyse de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel.

Une analyse d'impact n'est pas nécessaire si:

- a) le traitement constitue une obligation légale; ou si
- b) la personne concernée donne son consentement; ou si
- c) l'article 6, paragraphe 1, point b), ou l'article 38 bis est d'application.

Or en

Amendement 2021 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les traitements *présentent* des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant pour le compte du responsable du traitement effectuent une analyse de l'impact des traitements envisagés sur *la protection des données à caractère personnel*.

# Amendement

1. Lorsque les traitements sont susceptibles de présenter un niveau élevé de risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, le responsable du traitement effectue une analyse de l'impact des traitements envisagés sur les droits et libertés des personnes concernées, en particulier leur droit à la vie privée.

PE506.166v03-00 104/144 AM\929511FR.doc

### Justification

The amendments to Articles 28 and 35 introduce a risk-based approach to the obligation to document data processing operations and the appointment of a data protection officer. Only in case of high risk to the rights and freedoms of the data subject, those obligations are triggered. Therefore, Article 33(1) is amended to reflect those changes. Moreover, unlike the Commission proposed, the assessment should be on the risk to the rights and freedoms of the data subject and not on the personal data, as the risk assessment with respect to the personal data would be part of a security risk assessment to determine the safeguards pursuant to Article 30. Furthermore, given the changes made to paragraph 1, the risk assessment should be performed by the controller and cannot be performed by the processor. Also, any risk is "specific", but what is important is whether the risk is high. The factor "likely to present" is added as the risks may be mitigated following the conclusions of the PIA. The factor assumes that risks exist irrespective of any mitigation.

Amendement 2022 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les traitements présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant pour le compte du responsable du traitement effectuent une analyse de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel.

### Amendement

1. Lorsque les traitements présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, le responsable du traitement effectue une analyse de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel. Une seule analyse suffit à examiner un ensemble de traitements qui présentent des risques similaires.

Or. en

### Justification

Une nouvelle analyse de l'impact sur la vie privée ne devrait être requise que lorsqu'un processus ou un projet présentent des risques essentiellement nouveaux ou différents par rapport à ce qui a déjà été analysé. Lorsqu'un processus ou un projet similaire a déjà fait l'objet d'une analyse de l'impact sur la vie privée, seuls les aspects nouveaux ou différents du

processus ou du projet devraient être soumis à une nouvelle analyse.

### Amendement 2023 Sarah Ludford

# Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les traitements présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant pour le compte du responsable du traitement effectuent une analyse de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel.

#### Amendement

1. Lorsque les traitements présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant pour le compte du responsable du traitement effectuent une analyse de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel. *Une seule analyse suffit à examiner un ensemble de traitements qui présentent des risques similaires.* 

Or en

### Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explications.

Amendement 2024 Louis Michel

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les traitements présentent *des risques particuliers* au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, le responsable du traitement *ou le sous-traitant agissant pour le compte du* 

# Amendement

1. Lorsque les traitements présentent *un niveau élevé de risque particulier* au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, *ou lorsque l'autorité chargée de la protection des* 

PE506.166v03-00 106/144 AM\929511FR.doc

responsable du traitement effectuent une analyse de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel.

données décide qu'une analyse d'impact sur la vie privée est nécessaire, le responsable du traitement effectue une analyse de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 2025 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les traitements présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant pour le compte du responsable du traitement effectuent une analyse de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel.

#### Amendement

1. Lorsque les traitements présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant pour le compte du responsable du traitement effectuent une analyse *détaillée* de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 2026 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

#### Amendement

1 bis. Les PME sont uniquement tenues d'effectuer une analyse d'impact trois ans après leur constitution si le traitement de données est considéré comme l'une de leurs activités principales, c'est-à-dire si les ventes ou les recettes liées au

# traitement de données représentent 50 % de leurs revenus.

Or. en

### Justification

Des études révèlent qu'une majorité des PME font faillite au cours de leurs trois premières années d'activité. Le fait d'accorder ce délai avant d'exiger la réalisation de l'analyse d'impact donnera à toutes les entreprises une chance de réussir avant de devoir supporter des coûts excessifs.

Amendement 2027 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Cette exigence ne s'applique pas:

- a) aux micro, petites et moyennes entreprises qui ne pratiquent le traitement des données qu'accessoirement à leurs activités principales;
- b) à toutes les micro, petites et moyennes entreprises pendant les trois premières années qui suivent leur création.

Or. en

# Justification

Il convient de prévoir des exemptions pour les PME, afin d'éviter de les soumettre à une charge disproportionnée.

Amendement 2028 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2

PE506.166v03-00 108/144 AM\929511FR.doc

- 2. Les traitements présentant les risques particuliers visés au paragraphe 1 sont notamment les suivants:
- a) l'évaluation systématique et à grande échelle des aspects personnels propres à une personne physique ou visant à analyser ou à prévoir, en particulier, la situation économique de ladite personne physique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement, qui est fondée sur un traitement automatisé et sur la base de laquelle sont prises des mesures produisant des effets juridiques concernant ou affectant de manière significative ladite personne;
- b) le traitement d'informations relatives à la vie sexuelle, à la santé, à l'origine raciale et ethnique ou destinées à la fourniture de soins de santé, à des recherches épidémiologiques ou à des études relatives à des maladies mentales ou infectieuses, lorsque les données sont traitées aux fins de l'adoption de mesures ou de décisions à grande échelle visant des personnes précises;
- c) la surveillance de zones accessibles au public, en particulier lorsque des dispositifs opto-électroniques (vidéosurveillance) sont utilisés à grande échelle;
- d) le traitement de données à caractère personnel dans des fichiers informatisés de grande ampleur concernant des enfants, ou le traitement de données génétiques ou biométriques;
- e) les autres traitements pour lesquels la consultation de l'autorité de contrôle est requise en application à l'article 34, paragraphe 2, point b).

supprimé

Or. en

# Justification

Déplacé à l'article 5 ter (nouveau).

Amendement 2029 Louis Michel

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les traitements *présentant les risques* particuliers visés au paragraphe 1 sont notamment les suivants:

Amendement

2. Les traitements *suivants sont* susceptibles de présenter le degré élevé de risque visé au paragraphe 1:

Or. en

Amendement 2030 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'évaluation systématique et à grande échelle des aspects personnels propres à une personne physique ou visant à analyser ou à prévoir, en particulier, la situation économique de ladite personne physique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement, qui est fondée sur un traitement automatisé et sur la base de laquelle sont prises des mesures produisant des effets juridiques concernant ou affectant de manière significative ladite personne;

#### Amendement

a) l'évaluation systématique et à grande échelle des aspects personnels propres à une personne physique ou visant à analyser ou à prévoir, en particulier, la situation économique de ladite personne physique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement, qui est fondée sur un traitement automatisé et sur la base de laquelle sont prises des mesures produisant des effets juridiques *préjudiciables à la vie privée de la personne concernée*;

Or. en

# Amendement 2031 Axel Voss

# Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'évaluation systématique et à grande échelle des aspects personnels propres à une personne physique ou visant à analyser ou à prévoir, en particulier, la situation économique de ladite personne physique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement, qui est fondée sur un traitement automatisé et sur la base de laquelle sont prises des mesures produisant des effets juridiques concernant ou affectant de manière significative ladite personne;

#### Amendement

a) sans préjudice des exceptions prévues à l'article 20, paragraphe 2, point c et à l'article 21, l'évaluation systématique et à grande échelle des aspects personnels propres à une personne physique ou visant à analyser ou à prévoir, en particulier, la situation économique de ladite personne physique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement, qui est fondée sur un traitement automatisé et sur la base de laquelle sont prises des mesures produisant des effets juridiques concernant ou affectant négativement de manière significative ladite personne;

Or. en

Amendement 2032 Louis Michel

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'évaluation systématique et à grande échelle des aspects personnels propres à une personne physique ou visant à analyser ou à prévoir, en particulier, la situation économique de ladite personne physique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité *ou son comportement*, qui est fondée sur un traitement automatisé et sur la base de laquelle sont prises des *mesures* produisant des effets juridiques concernant *ou affectant de manière significative* ladite

# Amendement

a) en tenant compte des exceptions prévues à l'article 20, paragraphe 2, point c), et des limitations prévues à l'article 21, l'évaluation systématique et à grande échelle des aspects personnels propres à une personne physique ou visant à analyser ou à prévoir, en particulier, la situation économique de ladite personne physique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles ou sa fiabilité, qui est fondée uniquement sur un traitement automatisé et sur la base de laquelle sont

personne;

prises des *décisions* produisant des effets juridiques concernant ladite personne *ou portant nettement atteinte aux droits fondamentaux d'une personne concernée*;

Or. en

Amendement 2033 Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le traitement d'informations relatives à la vie sexuelle, à la santé, à l'origine raciale et ethnique ou destinées à la fourniture de soins de santé, à des recherches épidémiologiques ou à des études relatives à des maladies mentales ou infectieuses, lorsque les données sont traitées aux fins de l'adoption de mesures ou de décisions à grande échelle visant des personnes précises;

#### Amendement

b) le traitement d'informations relatives à la vie sexuelle, à la santé, *aux opinions politiques, aux croyances religieuses, aux condamnations pénales,* à l'origine raciale et ethnique ou destinées à la fourniture de soins de santé, à des recherches épidémiologiques ou à des études relatives à des maladies mentales ou infectieuses, lorsque les données sont traitées aux fins de l'adoption de mesures ou de décisions à grande échelle visant des personnes précises;

Or. en

Amendement 2034 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le traitement d'informations relatives à la vie sexuelle, à la santé, à l'origine raciale et ethnique ou destinées à la fourniture de soins de santé, à des recherches épidémiologiques ou à des études relatives à des maladies mentales ou infectieuses,

#### Amendement

b) le traitement d'informations relatives à la vie sexuelle, à la santé, à l'origine raciale et ethnique, *au statut socioéconomique* ou destinées à la fourniture de soins de santé, à des recherches épidémiologiques ou à des études relatives à des maladies mentales ou

PE506.166v03-00 112/144 AM\929511FR.doc

lorsque les données sont traitées aux fins de l'adoption de mesures ou de décisions *à grande échelle* visant des personnes précises;

infectieuses, lorsque les données sont traitées aux fins de l'adoption de mesures ou de décisions visant des personnes précises;

Or. en

Amendement 2035 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la surveillance de zones accessibles au public, en particulier lorsque des dispositifs opto-électroniques (vidéosurveillance) sont utilisés à grande échelle; supprimé

Or. en

# Justification

La vidéosurveillance de voies publiques et d'autres zones accessibles au public est une mesure généralement acceptée et efficace, qui permet de protéger les droits et libertés des autres. Il n'y a pas de raison de restreindre son usage en liant la vidéosurveillance aux résultats d'une analyse d'impact relative à la protection des données.

Amendement 2036 Jan Mulder

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la surveillance de zones accessibles au public, en particulier lorsque des dispositifs opto-électroniques (vidéosurveillance) sont utilisés à grande échelle; supprimé

AM\929511FR.doc 113/144 PE506.166v03-00

Amendement 2037 Véronique Mathieu Houillon, Axel Voss

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la surveillance de zones accessibles au public, en particulier lorsque des dispositifs opto-électroniques (vidéosurveillance) sont utilisés à grande échelle; supprimé

Or. fr

Amendement 2038 Louis Michel

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la surveillance de zones accessibles au public, en particulier lorsque des dispositifs opto-électroniques (vidéosurveillance) sont utilisés à grande échelle; Amendement

c) la surveillance de zones accessibles au public, qui comporte l'utilisation de techniques spécifiques, telles que la reconnaissance faciale, ou qui ne correspond pas aux attentes raisonnables de la population;

Or. en

Amendement 2039 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point c

PE506.166v03-00 114/144 AM\929511FR.doc

# Texte proposé par la Commission

c) la surveillance de zones accessibles au public, en particulier lorsque des dispositifs opto-électroniques (vidéosurveillance) sont utilisés à grande échelle;

#### Amendement

c) la surveillance de zones accessibles au public, en particulier lorsque sont utilisés des dispositifs opto-électroniques (vidéosurveillance) *ou d'autres appareils sensoriels*;

Or. en

Amendement 2040 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la surveillance de zones accessibles au public, en particulier lorsque des dispositifs opto-électroniques (vidéosurveillance) sont utilisés à grande échelle;

Amendement

c) la surveillance *automatisée à grande échelle* de zones accessibles au public;

Or. en

## Justification

Cette disposition doit être neutre d'un point de vue technologique.

Amendement 2041 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le traitement de données à caractère personnel dans des fichiers informatisés de grande ampleur concernant des enfants, ou le traitement de données Amendement

d) le traitement des catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, des données de localisation, des données biométriques ou génétiques ou biométriques;

des données relatives à des enfants;

Or. en

Amendement 2042 Louis Michel

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) les autres traitements pour lesquels la consultation de l'autorité de contrôle est requise en application à l'article 34, paragraphe 2, point b). supprimé

Or. en

Amendement 2043 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'autorité de contrôle établit et publie une liste des types de traitements pour lesquels une analyse d'impact relative à la protection des données serait recommandée. L'autorité de contrôle communique cette liste au comité européen de la protection des données.

Or. en

# Justification

Une liste publique pourrait être utile aux responsables du traitement des données, pour décider si une analyse d'impact relative à la protection des données est recommandée, à condition que cette indication ne soit pas contraignante.

PE506.166v03-00 116/144 AM\929511FR.doc

# Amendement 2044 Louis Michel

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'analyse contient au moins une description générale des traitements envisagés, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face aux risques, les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve de la conformité avec le présent règlement, en tenant compte des droits et intérêts légitimes des personnes concernées par les données et des autres personnes touchées.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 2045 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'analyse contient au moins une description *générale* des traitements envisagés, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face aux risques, les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve de la conformité avec le présent règlement, en tenant compte des droits et intérêts

Amendement

3. L'analyse porte sur la gestion de la totalité du cycle de vie des données à caractère personnel, de la collecte à la suppression, en passant par le traitement. Elle contient:

AM\929511FR.doc 117/144 PE506.166v03-00

légitimes des personnes concernées par les données et des autres personnes touchées.

- *a)* une description des traitements envisagés;
- b) une ventilation détaillée des contextes du traitement conformément à l'article 5 bis, paragraphes 1 à 8;
- c) une liste des finalités du traitement et des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement;
- d) une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, conformément à l'article 5 ter, paragraphes 1 à 10;
- e) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel s'y rapportant;
- f) une indication générale des délais impartis pour l'effacement des différentes catégories de données;
- g) un inventaire complet des données, décrivant quelle catégorie de données est stockée à quel endroit et de quelle façon, et pour quelle raison la conservation des données est essentielle pour l'utilisateur final;
- h) une explication des pratiques de protection des données dès la conception et par défaut visées à l'article 23 qui ont été mises en oeuvre;
- i) une liste des destinataires ou des catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris les responsables du traitement auxquels les données à caractère personnel sont communiquées aux fins de l'intérêt légitime qu'ils poursuivent;
- j) le cas échéant, une liste des transferts de données prévus vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris le nom de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas

des transferts visés à l'article 44, paragraphe 1, point h), les documents attestant l'existence de garanties appropriées;

k) les mesures envisagées pour faire face aux risques, les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve de la conformité avec le présent règlement, en tenant compte des droits et intérêts légitimes des personnes concernées par les données et des autres personnes touchées.

Or. en

## Justification

L'article 28 a été déplacé partiellement ici. Les responsables du traitement devraient s'attacher à la protection des données à caractère personnel pendant la totalité du cycle de vie des données, depuis leur collecte jusqu'à leur suppression, en passant par le traitement, en investissant dès le départ dans un cadre viable de gestion des données et en effectuant un suivi au moyen d'un mécanisme complet de contrôle de conformité. Voir aussi les considérants 71 ter et 71 quater.

Amendement 2046 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'analyse contient au moins une description générale des traitements envisagés, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face aux risques, les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve de la conformité avec le présent règlement, en tenant compte des droits et intérêts légitimes des personnes concernées

### Amendement

3. L'analyse contient au moins une description générale des traitements envisagés, évalue la probabilité que le traitement donne lieu à un préjudice pour les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées ou de toute autre personne, et la gravité d'un tel préjudice, explique les mesures que le responsable du traitement compte prendre pour réduire le risque d'un tel préjudice ou sa gravité, y compris les mesures de sécurité et autres garanties et mécanismes que le

par les données et des autres personnes touchées.

responsable du traitement compte mettre en place pour assurer la protection des données à caractère personnel conformément au présent règlement, en tenant compte des droits et intérêts légitimes des personnes concernées par les données et des autres personnes touchées.

Or. en

Justification

Cette approche est préférable.

Amendement 2047 Philippe Juvin

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'analyse contient au moins une description générale des traitements envisagés, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face aux risques, les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve de la conformité avec le présent règlement, en tenant compte des droits et intérêts légitimes des personnes concernées par les données et des autres personnes touchées.

#### Amendement

3. L'analyse contient au moins une description générale des traitements envisagés, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face aux risques, les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel, en tenant compte des droits et intérêts légitimes des personnes concernées par les données et des autres personnes touchées.

Or. en

Amendement 2048 Dimitrios Droutsas

PE506.166v03-00 120/144 AM\929511FR.doc

# Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'analyse contient au moins une description *générale des* traitements envisagés, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face aux risques, les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve de la conformité avec le présent règlement, en tenant compte des droits et intérêts légitimes des personnes concernées par les données et des autres personnes touchées.

Amendement

3. L'analyse contient au moins une description *des éléments suivants*:

- a) les traitements envisagés et leur nécessité et proportionnalité par rapport à la finalité;
- *b)* une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées;
- c) les mesures envisagées pour faire face aux risques et réduire au maximum le volume de données à caractère personnel traité:
- d) les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel, comme la pseudonymisation, et à apporter la preuve de la conformité avec le présent règlement, en tenant compte des droits et intérêts légitimes des personnes concernées par les données et des autres personnes touchées.

Or. en

Amendement 2049 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3

#### Texte proposé par la Commission

3. L'analyse contient au moins une description *générale* des traitements envisagés, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face aux risques, les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve de la conformité avec le présent règlement, en tenant compte des droits et intérêts légitimes des personnes concernées par les données et des autres personnes touchées.

#### Amendement

3. L'analyse contient au moins une description *systématique et détaillée* des traitements envisagés, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face aux risques, les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve de la conformité avec le présent règlement, en tenant compte des droits et intérêts légitimes des personnes concernées par les données et des autres personnes touchées.

Or. en

Amendement 2050 Axel Voss

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

# Amendement

3 bis. Si le responsable du traitement ou le sous-traitant a désigné un organisme de protection des données ou un délégué à la protection des données, ces derniers doivent être associés à la procédure d'analyse d'impact.

Or. en

Amendement 2051 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 4 Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le responsable du traitement demande l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu, sans préjudice de la protection des intérêts généraux ou commerciaux ni de la sécurité des traitements.

supprimé

Or. en

Justification

Impossible à réaliser et inapplicable.

Amendement 2052 Axel Voss

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

supprimé

4. Le responsable du traitement demande l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu, sans préjudice de la protection des intérêts généraux ou commerciaux ni de la sécurité des traitements.

Or. en

Amendement 2053 Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Amendement

4. Le responsable du traitement demande l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement supprimé

AM\929511FR.doc 123/144 PE506.166v03-00

prévu, sans préjudice de la protection des intérêts généraux ou commerciaux ni de la sécurité des traitements.

Or. en

Amendement 2054 Louis Michel

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le responsable du traitement demande l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu, sans préjudice de la protection des intérêts généraux ou commerciaux ni de la sécurité des traitements.

supprimé

Or. en

Amendement 2055 Véronique Mathieu Houillon, Axel Voss

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le responsable du traitement demande l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu, sans préjudice de la protection des intérêts généraux ou commerciaux ni de la sécurité des traitements.

supprimé

Or. fr

Amendement 2056 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

PE506.166v03-00 124/144 AM\929511FR.doc

# Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le responsable du traitement demande l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu, sans préjudice de la protection des intérêts généraux ou commerciaux ni de la sécurité des traitements.

supprimé

Or. en

Amendement 2057 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le responsable du traitement demande l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu, sans préjudice de la protection des intérêts généraux ou commerciaux ni de la sécurité des traitements.

supprimé

Or. en

Amendement 2058 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le responsable du traitement demande l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu, sans préjudice de la protection des intérêts

4. Le responsable du traitement demande l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu.

AM\929511FR.doc 125/144 PE506.166v03-00

généraux ou commerciaux ni de la sécurité des traitements.

Or. en

Amendement 2059 Cornelia Ernst

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Lorsque le responsable du traitement est une autorité ou un organisme publics, et lorsque le traitement est effectué en exécution d'une obligation légale conforme à l'article 6, paragraphe 1, point c), prévoyant des règles et des procédures relatives aux traitements et réglementées par le droit de l'Union, les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas, sauf si les États membres estiment qu'une telle analyse est nécessaire avant le traitement.

supprimé

Or. en

Amendement 2060 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Lorsque le responsable du traitement est une autorité ou un organisme publics, et lorsque le traitement est effectué en exécution d'une obligation légale conforme à l'article 6, paragraphe 1, point c), prévoyant des règles et des procédures relatives aux traitements et réglementées par le droit de l'Union, les

supprimé

PE506.166v03-00 126/144 AM\929511FR.doc

paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas, sauf si les États membres estiment qu'une telle analyse est nécessaire avant le traitement.

Or. en

## Justification

Tout traitement pour lesquels certains facteurs de risque existent doit être soumis, sans exception, à une analyse d'impact relative à la protection des données. Les analyses d'impact sont l'essence même de tout cadre viable de protection des données. Elles garantissent que les entreprises soient conscientes dès le départ de toutes les conséquences possibles de leurs traitements. Des analyses d'impact approfondies permettent de limiter le risque de violation des données ou de traitements portant atteinte à la vie privée.

Amendement 2061 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque le responsable du traitement est une autorité ou un organisme publics, et lorsque le traitement est effectué en exécution d'une obligation légale conforme à l'article 6, paragraphe 1, point c), prévoyant des règles et des procédures relatives aux traitements et réglementées par le droit de l'Union, les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas, sauf si les États membres estiment qu'une telle analyse est nécessaire avant le traitement.

#### Amendement

5. Lorsque le responsable du traitement est une autorité ou un organisme publics, et lorsque le traitement est effectué en exécution d'une obligation légale conforme à l'article 6, paragraphe 1, point c), prévoyant des règles et des procédures relatives aux traitements et réglementées par le droit de l'Union *ou la législation nationale*, les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas, sauf si les États membres estiment qu'une telle analyse est nécessaire avant le traitement.

Or. en

Amendement 2062 Claude Moraes, Glenis Willmott

# Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 5

#### Texte proposé par la Commission

5. Lorsque le responsable du traitement est une autorité *ou un organisme publics*, et lorsque le traitement est effectué en exécution d'une obligation légale conforme à l'article 6, paragraphe 1, point c), prévoyant des règles et des procédures relatives aux traitements et réglementées par le droit de l'Union, les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas, sauf si les États membres estiment qu'une telle analyse est nécessaire avant le traitement.

#### Amendement

5. Lorsque le responsable du traitement est une autorité *publique ou un autre organisme chargé d'une mission d'intérêt public*, et lorsque le traitement est effectué en exécution d'une obligation légale conforme à l'article 6, paragraphe 1, point c), prévoyant des règles et des procédures relatives aux traitements et réglementées par le droit de l'Union, les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas, sauf si les États membres estiment qu'une telle analyse est nécessaire avant le traitement.

Or. en

# Amendement 2063 Nathalie Griesbeck

# Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 5

#### Texte proposé par la Commission

5. Lorsque le responsable du traitement est une autorité ou un organisme publics, et lorsque le traitement est effectué en exécution d'une obligation légale conforme à l'article 6, paragraphe 1, point c), prévoyant des règles et des procédures relatives aux traitements et réglementées par le droit de l'Union, les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas, sauf si les États membres estiment qu'une telle analyse est nécessaire avant le traitement.

# Amendement

5. Lorsque le responsable du traitement est une autorité ou un organisme publics, ou bien une autorité ou un organisme chargés d'une mission d'intérêt public, et lorsque le traitement est effectué en exécution d'une obligation légale conforme à l'article 6, paragraphe 1, point c), prévoyant des règles et des procédures relatives aux traitements et réglementées par le droit de l'Union, les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas, sauf si les États membres estiment qu'une telle analyse est nécessaire avant le traitement.

Or. fr

# Justification

Il arrive que des organismes privés ou parapublics soient chargés d'une mission de service public. Cet amendement vise à couvrir ces situations.

Amendement 2064 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque le responsable du traitement est une autorité ou un organisme publics, et lorsque le traitement est effectué en exécution d'une obligation légale conforme à l'article 6, paragraphe 1, point c), prévoyant des règles et des procédures relatives aux traitements et réglementées par le droit de l'Union, les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas, sauf si les États membres estiment qu'une telle analyse est nécessaire avant le traitement

#### Amendement

5. Lorsque le responsable du traitement est une autorité ou un organisme publics, et lorsque le traitement est effectué en exécution d'une obligation légale conforme à l'article 6, paragraphe 1, point c), prévoyant des règles et des procédures relatives aux traitements et réglementées par le droit de l'Union *ou la législation nationale*, les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas, sauf si les États membres estiment qu'une telle analyse est nécessaire avant le traitement.

Or. en

# Justification

Il n'y a pas de raison que les autorités publiques des États membres ne puissent s'abstenir de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données que lorsqu'il s'agit de traitements réglementés par le droit de l'Union.

Amendement 2065 Louis Michel

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque le responsable du traitement est une autorité ou un organisme publics, et lorsque le traitement est effectué en Amendement

5. Lorsque le responsable du traitement est une autorité ou un organisme publics, et lorsque le traitement est effectué en

AM\929511FR.doc 129/144 PE506.166v03-00

exécution d'une obligation légale conforme à l'article 6, paragraphe 1, point c), prévoyant des règles et des procédures relatives aux traitements et réglementées par le droit de l'Union, les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas, sauf si les États membres estiment qu'une telle analyse est nécessaire avant le traitement.

exécution d'une obligation légale conforme à l'article 6, paragraphe 1, point c), prévoyant des règles et des procédures relatives aux traitements et réglementées par le droit de l'Union *ou la législation nationale*, les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas, sauf si les États membres estiment qu'une telle analyse est nécessaire avant le traitement.

Or. en

Amendement 2066 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. L'analyse est documentée et établit un calendrier des examens périodiques de la conformité de la protection des données, au titre de l'article 33 bis, paragraphe 1.

Or. en

# Justification

Impact assessments can only be of help, if businesses make sure that they are complying with the promises originally laid down in them. Data controllers should therefore conduct periodic data protection compliance reviews demonstrating that the data processing mechanisms in place comply with assurances made in the data protection impact assessment. It should further demonstrate the ability of the data controller to comply with the autonomous choices of data subjects. In addition, in case the review finds compliance inconsistencies, it should highlight these and present recommendations on how to achieve full compliance.

Amendement 2067 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 5 ter (nouveau)

PE506.166v03-00 130/144 AM\929511FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. L'analyse est mise à jour sans retard indu si les résultats de l'examen de la conformité de la protection des données visé à l'article 33 bis font apparaître des lacunes.

Or. en

## Justification

Impact assessments can only be of help, if businesses make sure that they are complying with the promises originally laid down in them. Data controllers should therefore conduct periodic data protection compliance reviews demonstrating that the data processing mechanisms in place comply with assurances made in the data protection impact assessment. It should further demonstrate the ability of the data controller to comply with the autonomous choices of data subjects. In addition, in case the review finds compliance inconsistencies, it should highlight these and present recommendations on how to achieve full compliance.

Amendement 2068 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quater. Le responsable du traitement et le sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent l'analyse à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci.

Or. en

Amendement 2069 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 6

# Texte proposé par la Commission

#### Amendement

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux traitements susceptibles de présenter les risques particuliers visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les exigences applicables à l'analyse prévue au paragraphe 3, y compris les conditions de modularité, de vérification et d'auditabilité. Ce faisant, la Commission envisage des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

supprimé

supprimé

Or. en

Amendement 2070 Sari Essayah

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux traitements susceptibles de présenter les risques particuliers visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les exigences applicables à l'analyse prévue au paragraphe 3, y compris les conditions de modularité, de vérification et d'auditabilité. Ce faisant, la Commission envisage des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

Or. en

# Justification

Il n'est pas nécessaire de prévoir une délégation de pouvoir à cet égard.

Amendement 2071 Axel Voss

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux traitements susceptibles de présenter les risques particuliers visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les exigences applicables à l'analyse prévue au paragraphe 3, y compris les conditions de modularité, de vérification et d'auditabilité. Ce faisant, la Commission envisage des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

supprimé

Or. en

Amendement 2072 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux traitements susceptibles de présenter les risques particuliers visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les exigences applicables à l'analyse prévue

supprimé

au paragraphe 3, y compris les conditions de modularité, de vérification et d'auditabilité. Ce faisant, la Commission envisage des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

Or. en

Amendement 2073 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux traitements susceptibles de présenter les risques particuliers visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les exigences applicables à l'analyse prévue au paragraphe 3, y compris les conditions de modularité, de vérification et d'auditabilité. Ce faisant, la Commission envisage des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

supprimé

Or. en

# Justification

Il n'y a pas de raison que la Commission ait besoin d'actes délégués ou d'actes d'exécution parce que l'article 33 ne réglemente pas suffisamment la nature des risques concernés, alors que c'est parfaitement possible.

Amendement 2074 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 6

PE506.166v03-00 134/144 AM\929511FR.doc

# Texte proposé par la Commission

#### Amendement

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux traitements susceptibles de présenter les risques particuliers visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les exigences applicables à l'analyse prévue au paragraphe 3, y compris les conditions de modularité, de vérification et d'auditabilité. Ce faisant, la Commission envisage des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

supprimé

Or. es

#### Justification

Les actes délégués ne sont pas justifiés ici, car ils porteraient sur des aspects essentiels du règlement.

Amendement 2075 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux traitements susceptibles de présenter les risques particuliers visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les exigences applicables à l'analyse prévue au paragraphe 3, y compris les conditions de modularité, de vérification et d'auditabilité. Ce faisant, la Commission envisage des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

supprimé

Amendement 2076 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux traitements susceptibles de présenter les risques particuliers visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les exigences applicables à l'analyse prévue au paragraphe 3, y compris les conditions de modularité, de vérification et d'auditabilité. Ce faisant, la Commission envisage des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

supprimé

Or. en

Amendement 2077 Louis Michel

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux traitements susceptibles de présenter les risques particuliers visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les exigences applicables à l'analyse prévue au paragraphe 3, y compris les conditions

supprimé

PE506.166v03-00 136/144 AM\929511FR.doc

de modularité, de vérification et d'auditabilité. Ce faisant, la Commission envisage des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

Or. en

Amendement 2078 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

supprimé

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux traitements susceptibles de présenter les risques particuliers visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les exigences applicables à l'analyse prévue au paragraphe 3, y compris les conditions de modularité, de vérification et d'auditabilité. Ce faisant, la Commission envisage des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

Or. en

Amendement 2079 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux traitements susceptibles de présenter les

Amendement

6. La Commission encourage, en particulier au niveau européen, la fixation de critères communs pour la détermination du niveau de risque des traitements ainsi que la réalisation

risques particuliers visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les exigences applicables à l'analyse prévue au paragraphe 3, y compris les conditions de modularité, de vérification et d'auditabilité. Ce faisant, la Commission envisage des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

d'analyses d'impact sur la vie privée, compte tenu des spécificités des différents secteurs, de la taille du responsable du traitement, de la nature des données, des conséquences du traitement pour les personnes concernées et de la nature des traitements.

Or. en

# Justification

As data processing operations may differ from sector to sector and from organisation to organisation, a lot of flexibility is needed with regard to the way privacy impact assessments are performed. However, in order to ensure that the PIAs in the various sectors and organisations are comparable with respect to their quality (especially in view of the amendments to Articles 28 and 35), the Commission should encourage the development of standards rather than have the power to adopt delegated acts. Standards may be developed as part of self-regulation in sectors or organisations, and the Commission should provide guidance as to the criteria for PIAs.

# Amendement 2080 Dimitrios Droutsas

# Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 6

## Texte proposé par la Commission

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux traitements susceptibles de présenter les risques particuliers visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les exigences applicables à l'analyse prévue au paragraphe 3, y compris les conditions de modularité, de vérification et d'auditabilité. Ce faisant, la Commission envisage des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

#### Amendement

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données, en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux traitements susceptibles de présenter les risques particuliers visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les exigences applicables à l'analyse prévue au paragraphe 3, y compris les conditions et les procédures de modularité, de vérification et d'auditabilité. Ce faisant, la Commission envisage des mesures spécifiques pour les micro, petites et

PE506.166v03-00 138/144 AM\929511FR.doc

Or. en

Amendement 2081 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission peut définir des normes et procédures pour la réalisation, la vérification et l'audit de l'analyse visée au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 2082 Sari Essayah

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission peut définir des normes et procédures pour la réalisation, la vérification et l'audit de l'analyse visée au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 2083 Nils Torvalds

AM\929511FR.doc 139/144 PE506.166v03-00

# Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission peut définir des normes et procédures pour la réalisation, la vérification et l'audit de l'analyse visée au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 2084 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission peut définir des normes et procédures pour la réalisation, la vérification et l'audit de l'analyse visée au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

## Justification

Il n'y a pas de raison que la Commission ait besoin d'actes délégués ou d'actes d'exécution parce que l'article 33 ne réglemente pas suffisamment la nature des risques concernés, alors que c'est parfaitement possible.

Amendement 2085 Dimitrios Droutsas

PE506.166v03-00 140/144 AM\929511FR.doc

# Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission peut définir des normes et procédures pour la réalisation, la vérification et l'audit de l'analyse visée au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 2086 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission peut définir des normes et procédures pour la réalisation, la vérification et l'audit de l'analyse visée au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 2087 Louis Michel

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission peut définir des normes et procédures pour la réalisation, la vérification et l'audit de l'analyse visée au supprimé

AM\929511FR.doc 141/144 PE506.166v03-00

paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2088 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission peut définir des normes et procédures pour la réalisation, la vérification et l'audit de l'analyse visée au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 2089 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission peut définir des normes et procédures pour la réalisation, la vérification et l'audit de l'analyse visée au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

7. Le comité européen de la protection des données, en contact avec l'autorité de contrôle, peut définir des normes, des procédures et des orientations pour la réalisation, la vérification et l'audit de l'analyse visée au paragraphe 3.

Or. en

# Amendement 2090 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

#### Article 33 bis

Examen de la conformité de la protection des données

- 1. Deux ans au plus tard après avoir effectué une analyse d'impact conformément à l'article 33, paragraphe 1, le responsable du traitement ou le soustraitant agissant pour le compte de ce dernier procède à un examen de conformité. Celui-ci démontre que le traitement des données à caractère personnel est effectué conformément à l'analyse d'impact relative à la protection des données. Il démontre en outre la capacité du responsable du traitement à respecter les choix autonomes des personnes concernées, conformément à l'article 23 bis.
- 2. L'examen de conformité est réalisé périodiquement, au moins tous les deux ans, ou immédiatement si un changement intervient dans les risques spécifiques présentés par les traitements.
- 3. Lorsque les résultats de l'examen de conformité font apparaître des lacunes, l'examen de conformité comporte des recommandations pour y remédier.
- 4. L'examen de conformité et ses recommandations sont documentés. Le responsable du traitement et le soustraitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent l'examen de conformité à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci.

# Justification

Les responsables du traitement devraient s'attacher à la protection des données à caractère personnel pendant la totalité du cycle de vie des données, depuis leur collecte jusqu'à leur suppression, en passant par le traitement, en investissant dès le départ dans un cadre viable de gestion des données et en effectuant un suivi au moyen d'un mécanisme complet de contrôle de conformité. Voir également considérants 71 bis, 71 ter, 71 quater et 74 bis.